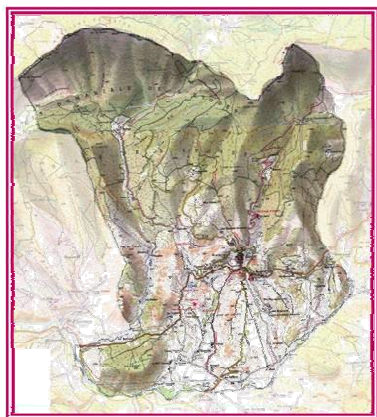


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
ROSANS



- 1 Rapport de présentation**
- 2 PADD**
- 3 Orientations d'aménagement**
- 4 Règlement**
- 5 Documents graphiques**
- 6 Annexes**



ELABORATION

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 2 Juin 2006

Le Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal du : 27 Novembre 2007

Le Maire



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

EURECAT
Karine CAZETTES



SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLU	1
De la carte communale au PLU Plan Local d'Urbanisme	2
Composition du dossier de PLU	3
DIAGNOSTIC COMMUNAL	5
Présentation de la commune	7
I - Géographie	7
II – Eléments d'histoire	7
III – Institutions	8
Aménagement de l'espace	9
I - Dynamiques et contraintes.....	9
II - Evolutions récentes.....	9
III – Le bâti.....	11
IV – Servitudes et projets	11
Démographie	15
I – Evolution démographique.....	15
II – Répartition de la population.....	17
Economie.....	21
I – L'agriculture	21
II – Les entreprises de production et de services	24
III – Les commerces	24
IV – Les autres services	24
V – L'hôtellerie, la restauration	25
VI – Le tourisme	25
Habitat et équilibre social.....	29
I - Les logements.....	29
II - Vie sociale et associative	31
Transports, équipements et services.....	35
I - Transports	35
II – Equipements	35
III – Services.....	35

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
Le milieu naturel	41
I - Les unités paysagères	41
II - La climatologie	43
III - Le contexte géologique	43
IV - Le réseau hydrographique	43
Le patrimoine naturel et culturel	45
I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.....	45
II - Site éligible au titre de la Directive Habitat de 1992 (Natura 2000)	45
III - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP.....	45
Les risques naturels et technologiques.....	47
I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles.....	47
II - Risques naturels liés aux mouvements de terrains	47
III - Risques naturels liés aux feux de forêts.....	47
IV - Risques sismiques.....	47
V - Risques technologiques.....	47
Les nuisances et les aspects sanitaires	49
I - Les nuisances	49
II - Les aspects sanitaires.....	49
EXPLICATION DES CHOIX.....	53
I - Les bases des choix.....	55
II – Objectifs du PADD et motivation des choix	50
III – Choix du zonage et du règlement.....	53
IV - Bilan des surfaces	58
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	59
Incidence des choix sur l'environnement.....	61
I - Impacts sur la faune et la flore	61
II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage	61
Préservation et mise en valeur	62
ANNEXES.....	63

PRESENTATION DU PLU

De la carte communale au PLU Plan Local d'Urbanisme

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* de Décembre 2000 (loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* du Juillet 2003. Il remplace le POS.

Comme le POS, le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il organise le développement et l'aménagement du territoire communal pour préparer l'avenir à partir d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le PLU concerne le droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, de démolir, de lotir... A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol.

Les étapes :

La carte communale initiale de la commune de Rosans a été approuvée le 21 septembre 2000. Elle est devenue caduque quatre ans après et seul le règlement national d'urbanisme s'applique sur le territoire communal.

Par délibération du 20 Juin 2003, la commune de Rosans a décidé de lancer l'élaboration d'un PLU avec les objectifs suivants :

- ✓ Faire face à la fragilité de la commune,
- ✓ Accroître l'attractivité de la commune,
- ✓ Engager un type de développement durable pour maintenir la qualité de vie.

Le travail en commission avec le bureau d'études a commencé le 15 Juillet 2003.

Le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Septembre 2003. La note d'enjeux liée à ce document avait été reçue en Juillet 2003.

Le 16 Janvier 2004, eut lieu le débat en Conseil Municipal sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable.

Au total, environ vingt-cinq réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU sans compter quelques

réunions intermédiaires au niveau de la commission ainsi que des réunions thématiques (respect de l'architecture du village, coordination des bureaux d'études entre les différents projets communaux,...).

La concertation s'est déroulée comme prévu dans la délibération du 20 Juin 2003.

Elle a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 9 Juillet 2003 et s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt de projet du PLU.

L'information a été donnée au travers de la gazette municipale et dans un quotidien local.

Le bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et les remarques ou demandes ont été périodiquement examinées par la Commission.

La commune a procédé à deux réunions publiques :

La première le 3 Février 2004 a permis de présenter le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD.

Une seconde réunion a eu lieu le 2 Juillet 2005 pour présenter le zonage après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU.

Environ 10 personnes ont assisté à la première réunion publique, et une trentaine à la seconde.

Les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés en Mairie, le public a donc pu faire des remarques après la réunion du 2 Juillet 2005. Les dernières demandes et remarques ont fait l'objet d'une réunion de la commission le 2 Août 2005 pour statuer sur chacune d'elles. Seules les modifications mineures conformes aux objectifs du PADD ont été prises en compte.

Le projet de PLU a été arrêté le 2 Juin 2006 et, après complément d'étude de risques, soumis à enquête publique du 13 Aout au 14 Septembre 2007, par arrêté du Maire en date du 18 Juin 2007.

Le PLU a été approuvé le 27 Novembre 2007.

Composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU comprend 6 documents :

1/ Le rapport de présentation

- expose le diagnostic de la commune,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement,
- expose les motifs des changements apportés.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement

- peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions ou opérations d'aménagement.

4 / Le règlement

- explicite l'ensemble des règles applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs autour de trois questions :
 - Que construit –t-on ?
 - Comment construit – t-on ?
 - Combien construit – t-on ?

(Voir le tableau ci-après)

5 / Les documents graphiques du règlement

- Il s'agit de deux plans :
 - Un plan d'ensemble de la commune au 5.000^{ème}
 - Un plan du secteur urbanisé au 2.500^{ème}

6 / Les annexes

Elles concernent les thèmes suivants :

1. Annexes sanitaires : réseaux d'eau potable et assainissement
2. Liste des emplacements réservés
3. Servitudes d'utilité publique
4. Cartes des risques
5. Carte de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
6. Droit de Préemption Urbain (DPU)
7. Exposition au Plomb.

• **Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :**

Les zones urbaines : U

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua et **Ub** correspondent à des zones d'urbanisation traditionnelle des villages avec logements, commerces et artisanat non nuisant.

Ua : zone d'habitat – centre de village

- **Ua 1** : village médiéval
- **Ua 2** : faubourgs; avec sous-secteur **(g1)** soumis à risque de glissement de terrain d'aléa très faible à faible.

Ub : zone d'habitat périphérique plus ou moins dense

...**(g1)** : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain d'aléa très faible à faible.

...**(g2)** : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain d'aléa faible à moyen.

Ums : zone d'activités sanitaires, sociale, médico-sociales

Ur : communauté religieuse

Les zones à urbaniser : AU

Il s'agit des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

AUba : secteur à dominante d'habitat, nécessitant une opération d'aménagement.

AUc : secteur à dominante d'activités économiques

Les zones agricoles : A

Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A : aucune construction, sauf équipements publics.

...**(r)** : sous-secteur soumis à risque (aléa moyen à fort ou mal connu).

...**(g1)** : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain d'aléa très faible à faible.

As : serres et équipements publics seuls autorisés.

Ac : constructions strictement liées à l'exploitation agricole et équipements publics seuls autorisés.

...**(i)** : sous-secteur soumis à risque d'inondation d'aléa faible

...**(g2)** : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain d'aléa faible à moyen.

Les zones naturelles à protéger : N

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'exploitation d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nn : zones naturelles à protection stricte. Aucune autre construction autorisée que les équipements publics, pastoraux ou forestiers .

...**(r)** : sous-secteur soumis à risque (aléa moyen à fort ou mal connu).

Na, Nc, Np, Nd et Nh : zones naturelles avec occupation limitée :

- **Na** : groupe d'habitations avec extension limitée possible
- **Nc** : cabanon avec restauration autorisée sans changement de destination
- **Np** : bâti d'intérêt patrimonial ou architectural avec changement de destination autorisé
- ...**(r)** : sous-secteur soumis à risque (aléa moyen à fort ou mal connu).
- **Nd** : secteur déjà construit avec changement de destination autorisé
- ...**(i)** : sous-secteur soumis à risque d'inondation d'aléa faible
- **Nh** : secteur déjà habité avec extension limitée possible sans création de logement
- ...**(r)** : sous-secteur soumis à risque (aléa moyen à fort ou mal connu).
- ...**(i)** : sous-secteur soumis à risque d'inondation d'aléa faible
- ...**(g1)** : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain d'aléa très faible à faible.

Ncc et NI : zones naturelles d'accueil et d'activités de loisirs, culturelles et artistiques

- **Ncc** : secteur de camping – caravanning
- ...**(r)** : sous-secteur soumis à risque (aléa moyen à fort ou mal connu).
- **NI** : secteur à vocation d'activités de loisirs, culturelles et artistiques
- Nla** : sous-secteur correspondant à un parc animalier

DIAGNOSTIC COMMUNAL

Carte de situation



Présentation de la commune

I - Géographie

Capitale du Rosanais, où une présence humaine est attestée dès la préhistoire, Rosans étend son territoire limitrophe de la Drôme dans la vallée de l'Aigues (ou Eygues), au cœur du massif des Pré-alpes des Baronnies, sur la route joignant la vallée du Rhône à Gap par Nyons.

Perché à 700 mètres d'altitude, le beau village médiéval conserve des vestiges de remparts, dont une porte ogivale du XIV^{ème} siècle, un donjon carré du XIII^{ème} siècle et un château du XV^{ème} siècle, propriété du connétable de Lesdiguières.

Station climatique estivale, réputée pour sa distillerie de lavande et, à l'époque pour ses prunes, ce chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gap devrait son nom aux roses ... ou à sa situation élevée.

La commune s'étend de l'Aigues (535m) à la montagne de l'Archier (1571m), avec un étagement de terres agricoles de la vallée et des premiers contreforts jusqu'à la vaste forêt qui domine à partir de 700m d'altitude environ.

II – Eléments d'histoire

"Tout comme l'histoire est de tous les temps, la passion du passé est de toutes les saisons..."

Si Rosans ne peut renier ses origines celtes, "ROZ" voulant dire en bon gaulois "le point le plus élevé", il apparaît dès 988 dans la donation du clerc Richaud à la fameuse abbaye de Cluny.

Retour sur l'époque : après la renaissance carolingienne, le royaume de France joyeusement morcelé entre les fustons du Grand Carlus n'est que terre de friches. Les ordres religieux partent alors à la conquête des dites friches et donc... défrichent. Ainsi en est-il de cette *Villa rosanis*.

Elle aurait pu couler des jours tranquilles si, de par sa situation au carrefour des routes, et surtout de deux Provinces, voire Royaumes, la Villa devenue Rosans ne fut transformée en enjeu territorial et politique, entre Provence et Dauphiné. De fait, Rosans faisait son entrée dans l'histoire et ne devait plus la quitter. De l'alliance de Dragonnet de Montauban et de

Jordan de Rosans, champions du Comte de Provence contre le Dauphin au XII^e siècle, jusqu'à nos jours, le "Pagus Rosanensis" connut peu de trêve.

Lorsque la réforme frappe à la porte de "la fille aînée de l'Eglise", c'est tout naturellement que le Rosanais emboîtant le pas d'Orpierre, berceau de la famille d'Orange, se retrouve huguenot derrière le futur Connétable de France, proche du futur Henri IV, François de Bonne, Duc de Lesdiguières (1543-1626). Conséquence de cette funeste période d'intolérance, le Prieuré de Saint-André de Rosans fondé en 988 fut incendié, comme d'autres dans la région. L'Edit de Nantes passant par là, la paix s'établit entre les communautés jusqu'à ce qu'un certain Louis, dit le XIV, sans doute par dévotion mal placée, décida d'abroger le dit édit... Résultat ? Hé bien on peut encore voir aujourd'hui à Saint-André-de-Rosans les portes et les fenêtres murées de diverses demeures qui témoignent de la violence de l'exil des "Parpaillots".

A la Révolution, les biens de l'église confisqués furent vendus, ainsi certaines pierres taillées du Prieuré allèrent orner ici et là des bâtiments de ferme. L'empire et ses aventures militaires dotèrent les Hautes-Alpes d'un préfet, M. Ladoucette, dynamique érudit, dont on peut voir la fontaine que les habitants lui dédièrent, sur la place de Rosans.

L'ère industrielle atteint le village, l'agriculture développe le mûrier et son ver à soie, la lavande et ses distilleries. Quant aux deux guerres mondiales, comme nombre de village d'Europe, Rosans paya un lourd tribut. Continuité dans l'esprit frondeur du XII^{ème} siècle, le maquis Morvan conduit la Résistance, puis plus près de nous, en 1962, après les accords d'Evian, M. Raymond Hugues, Maire et Conseiller Général, proposa d'accueillir à Rosans des familles de Harkis. Aujourd'hui, illustrant ce que sont nos bords de Méditerranée, on voit qu'à l'image de la France, Rosans a su devenir plurielle...

Autre passerelle avec le passé quand, fêtant les 1000 ans du Prieuré de Saint-André fut posée en 1999 la première pierre du couvent de Notre-Dame de Miséricorde à Rosans, cette pierre venait tout droit du prieuré millénaire.

- D'après le site Internet www.rosans.com -

III – Institutions

Rosans est le chef-lieu du canton qui porte son nom, réunissant au total 9 communes (Buis, Chanousse, Montjay, Moydans, Ribeyret, Rosans, St André de Rosans, Ste Marie, Sorbiers).

La commune de Rosans fait partie intégrante de la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies, créée le 30 Décembre 1994, qui compte à ce jour, 17 communes : Chanousse, Etoile, Saint Cyrice, Laborel (26), Lagrand, Montjay, Moydans, Orpierre, Ribeyret, Rosans, St André de Rosans, Sainte Colombe, Saléon, Sorbiers, Trescléoux, Villebois les Pins (26) et Nossage et Bénévent.

De part la Communauté de Communes qui a la compétence et qui a délibéré en ce sens, la Commune de Rosans a ainsi opté pour son adhésion au Pays Sisteronnais.

Une étude de faisabilité pour la création du Parc Naturel Régional des Baronnies, à cheval sur les deux régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes) est en cours de réalisation, et pourrait voir le jour prochainement.

La commune adhère comme 25 autres communes au :

- Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) du Sud du Département créé en Janvier 1929,

Par ailleurs, elle adhère au :

- SIVU "Patrimoine et culture des Pays du Buëch",
- SMICTOM des Baronnies,
- Syndicat de l'école de musique,
- SIDRESO, Syndicat Intercommunal Des Rives de l'Eygues Supérieures et de l'Oule pour la gestion des rives de l'Eygues et de l'Oule.

Aménagement de l'espace

I - Dynamiques et contraintes

L'occupation de l'espace a d'abord été conditionnée par les ressources et les contraintes naturelles :

Ainsi, le village s'est installé sur un éperon contrôlant le passage entre Nyons et Serres, à la limite supérieure des terres les plus riches et au carrefour du chemin de Pommerol.

Quelques grosses fermes ou petits hameaux sont dispersés dans la partie la plus agricole ou dans la montagne.

Les constructions se sont d'abord étendues autour du village, en amont et en aval, "hors les murs" et le long des voies de communication (faubourgs).

L'urbanisation s'est ensuite développée après la guerre de 1945 en s'éloignant un peu du village à partir d'opérations d'intérêt général (Village Paul Bert, VVF, CRET, établissements médicosociaux du Lastic et des Buissons) et de constructions individuelles (Pigranier, Plan La Croix, La Longeagne, Saint Etienne, Les Montarines, l'Ensoleillée).

L'urbanisation actuelle se présente sous forme d'une étoile centrée sur le vieux village et aux branches inégales atteignant parfois plus d'un kilomètre. Ces branches suivent les voies principales et le relief.

Les contraintes d'urbanisation tiennent au relief marqué et à la présence de risques notables (inondation, glissement de terrains, crues torrentielles, etc,...).

II - Evolutions récentes

C'est dans les années 1960 que Rosans connaît une forte évolution, notamment avec l'arrivée de Harkis, suite à la Guerre d'Algérie. Un village est spécialement créé pour l'occasion (Village Paul Bert en 1964).

Les années 1970 voient la création d'un centre de vacances VVF, les Buissons, la création d'un deuxième village de Harkis au Suquet et la transformation de la Maison du Lastic en CAT.

Les années 1980 ont été les plus propices à la création d'emplois. C'est dans cette décennie que le CRET s'est installé sur Rosans ainsi qu'un pépiniériste, que l'ancienne scierie a été transformée en Atelier Protégé (blanchisserie / menuiserie).

Le tourisme s'est quant à lui développé dans les années 1990, avec notamment l'amélioration du camping municipal, la création du camping des Rosières et du camping naturiste. Un plan d'eau communal a été créé en 1994.

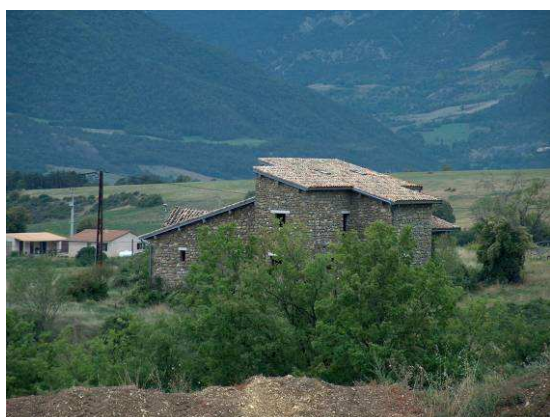
Rosans a aussi accueilli un élevage d'animaux venimeux doté d'un laboratoire de prélèvement de venin. Cette entreprise reconnue au niveau européen et en pleine expansion était source d'emplois. Malheureusement, le contexte étant peu favorable, l'entreprise a préféré s'implanter à Valence.

Cette expérience démontre, pourtant, que la commune de Rosans a su faire preuve par le passé d'un fort potentiel de développement, et elle réaffirme aujourd'hui, sa volonté de poursuivre en ce sens.

La distillerie a été déplacée. Elle se trouve au milieu des champs, au Collet.

Par ailleurs, l'abbaye Notre Dame de Miséricorde à Baudon accueille des sœurs Bénédictines.

- Sources : www.rosans.com -



III – Le bâti

La qualité du bâti est remarquable, notamment dans le village. Malheureusement déserté pendant une vingtaine d'années, à l'exception des habitations estivales, il est maintenant de plus en plus prisé.

Les constructions anciennes du faubourg, simples, de bonnes proportions et de taille importante présentent aussi une belle qualité.

Autres constructions remarquables : quelques fermes - dont certaines s'effondrent - notamment dans les secteurs de "La Rose" et "Baudon".

On retrouve aussi des caractéristiques architecturales provençales : faible pente de toit terminé par une génoise, couverture en tuile canal, façades en pierres, ouvertures de petite taille plus hautes que larges, maisons hautes souvent de trois à quatre niveaux.

Quelques éléments d'architecture particuliers : chaîne d'angle, tour, encadrements des ouvertures,... rappellent que les routes d'Orpierre puis de Rosans furent d'importantes routes commerciales entre la vallée du Rhône et les Alpes.

IV – Servitudes et projets

Les servitudes répertoriées dans le cadre du Porté A Connaissance sont relatives :

- à la protection des bois et forêts (**A1**),
- à la protection des périmètres de protection des captages (**AS1**),
- à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (**PT2**),
- à la protection des monuments historiques (**AC1**) – Tour Sarrazine, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 3 Juin 1932.

Ces servitudes sont reportées sur un plan en Annexe 6/3.

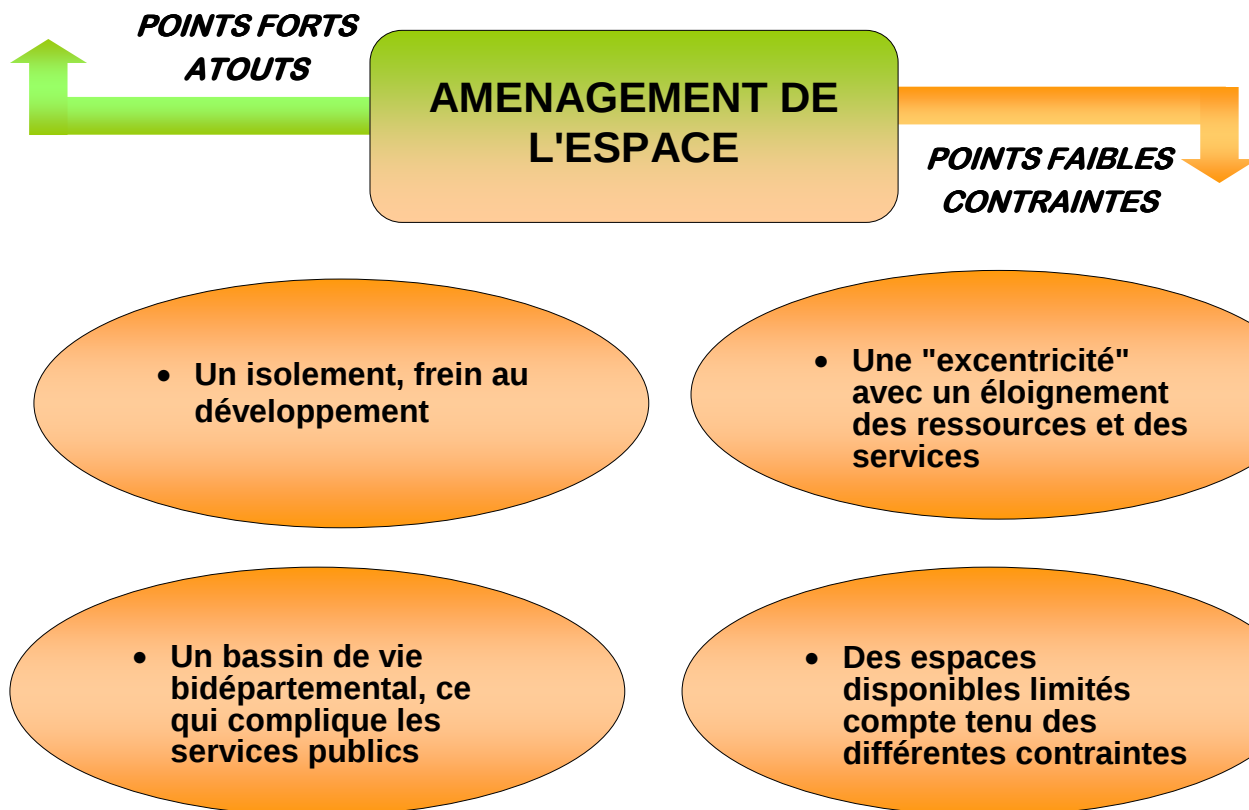
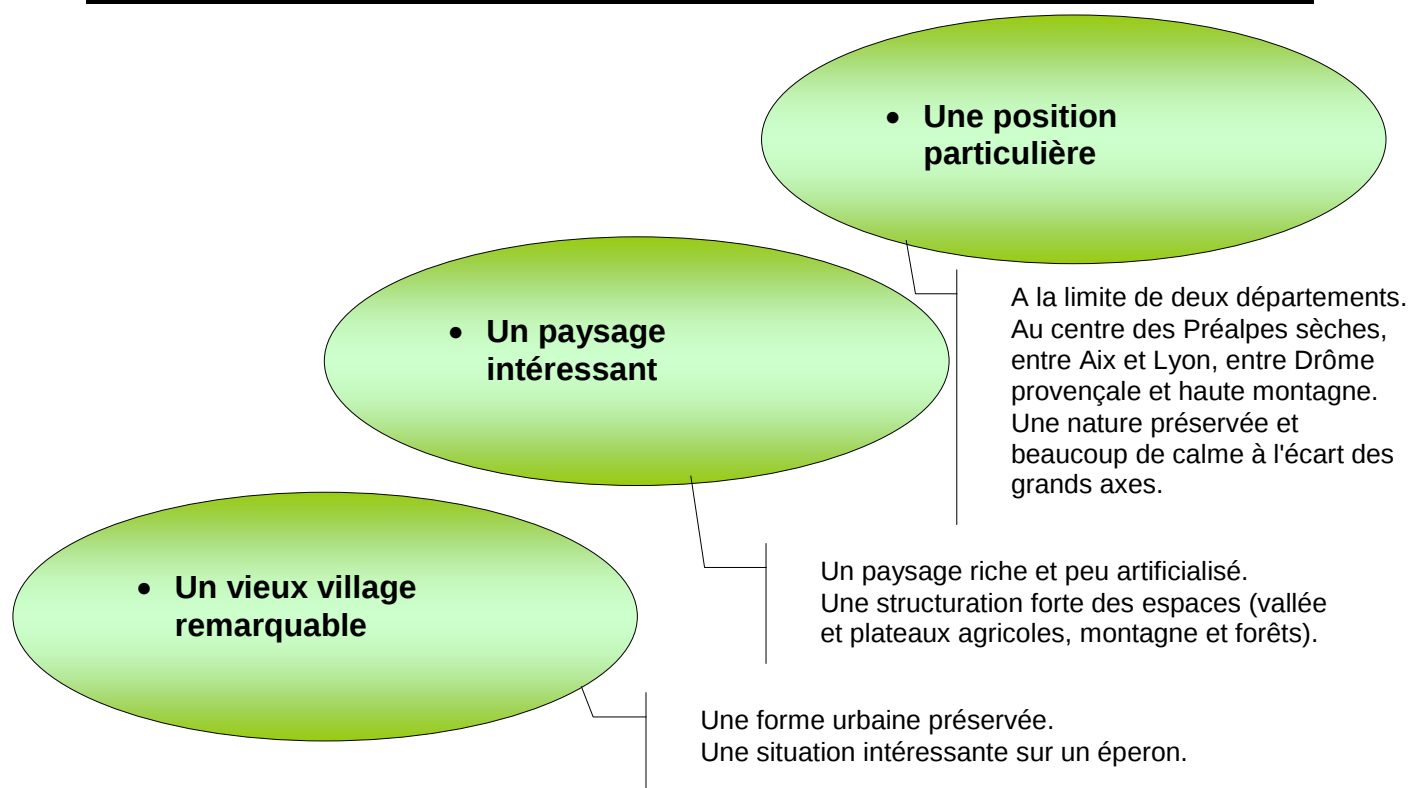
Les Grands Projets communaux :

La commune souhaite vivement réaliser une maison de retraite sur le territoire communal. Ce projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité, et est soutenu très fortement par la population. Le terrain d'assiette a été récemment acquis.

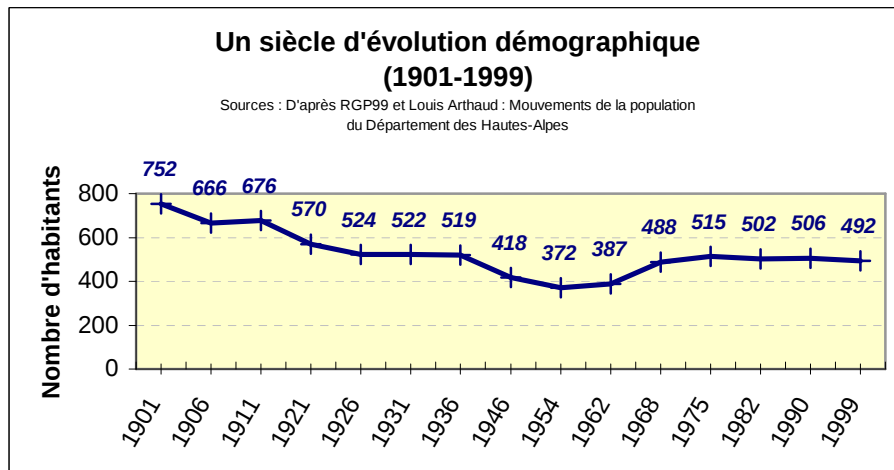
La création d'un tel établissement s'impose, des personnes du CAT atteignant l'âge de la retraite et aucun établissement n'étant prévu pour les accueillir. La réalisation d'une telle maison sur Rosans leur permettrait de rester dans un environnement qui leur est familier. Par ailleurs, cette maison, qui aura aussi vocation à accueillir des personnes âgées des deux départements contigus (Drôme et Hautes Alpes), contribuera au renforcement de la population grâce aux emplois créés.

Enfin, la commune encourage la création d'une maison médicale, et réaffecte son important patrimoine immobilier (vente et location de logements du VVF, cession du CRET, etc,...).

POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE



Évolutions démographiques



Evolution de la population (1975-1999)				
	1975	1982	1990	1999
Nb d'habitants	515	502	506	492
Taux de variation (%)		-2,5%	+0,8%	-2,8%
Densité de population	17	17	17	16

Variation de la population (1975-1999)			
	1975-82	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)	0,2	-0,42	-0,11
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	-0,56	0,52	-0,18
Taux de variation annuel (en %)	-0,36	0,1	-0,29

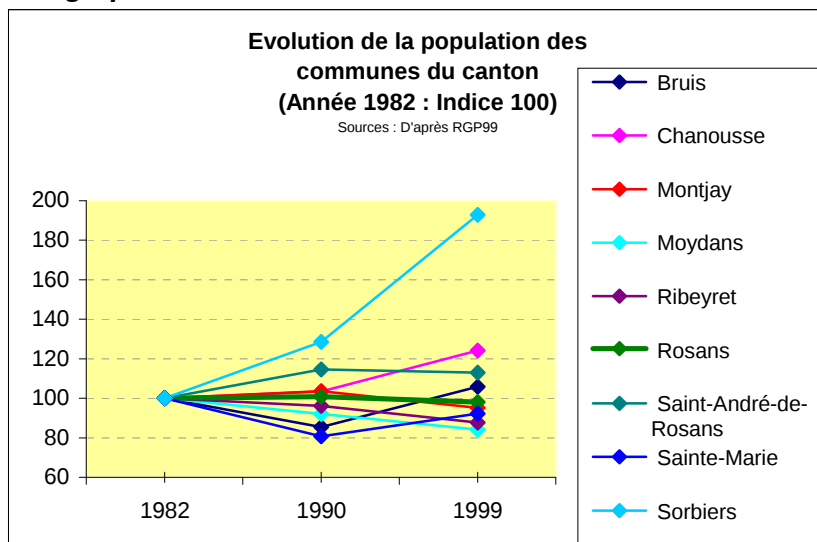
Sources RGP99

Origine de la population

Origine de la population en fonction du lieu de naissance					
	Département	Région PACA	Autre Région	DOM-TOM	Etranger
Nb de pers.	140	106	193	2	51
%	28,5%	21,5%	39,2%	0,4%	10,4%

Source RGP99

Démographie / Evolution dans le canton



Démographie

I – Evolution démographique

1 / Evolutions communales

Au début du XXème siècle, la population de la commune de Rosans dépassait 750 personnes. En près de 100 ans, elle a perdu 34% de ses habitants en connaissant certaines fluctuations au cours du siècle. Elle passe, ainsi, de 752 personnes en 1901 à 492 en 1999.

Durant la première moitié du siècle, Rosans voit chuter régulièrement sa population, surtout de 1911 à 1921 et de 1936 à 1946, comme beaucoup d'autres communes marquées par les Guerres.

C'est de 1962 à 1968 que Rosans a connu une "explosion démographique, passant ainsi de 387 à 488 habitants, soit + 26% de sa population. Cette augmentation de population est due en particulier à l'arrivée d'une quarantaine de familles de Harkis.

Depuis 1968, Rosans n'a plus connu la forte croissance passée, mais au contraire, a eu tendance à perdre légèrement de ses habitants.

Depuis 1975, la perte de la population Rosanaise est due à la combinaison d'un solde migratoire et d'un solde naturel négatifs. C'est le signe d'un certain vieillissement de la population et d'une difficulté à trouver un emploi local, malgré l'attractivité de la région.

Les dernières indications démographiques sont d'ailleurs plutôt encourageantes, avec une hausse de population d'environ 8% en 6 ans.

2 / Origine de la population

On constate qu'à peine plus du quart (28,5%) de la population de Rosans est issue du département des Hautes-Alpes, contre 21,5% du reste de la région PACA, et... 39,2% d'une autre région française.

On notera la présence de près de 10,4% des personnes nées à l'étranger (essentiellement la population des harkis).

La faiblesse de la population haut-alpine, peut s'expliquer par le fait que beaucoup de naissances ont lieu soit à Vaison la Romaine, soit à Nyons, soit à Sisteron.

C'est, en réalité, l'arrivée de familles Harkis et le souci constant de développer économiquement le pays qui a permis de maintenir la population sur Rosans.

Il semble d'ailleurs, que la deuxième génération partie par manque de travail, revienne sur Rosans, une fois à la retraite, sur les terres de leurs ascendants, à la recherche de leurs racines.

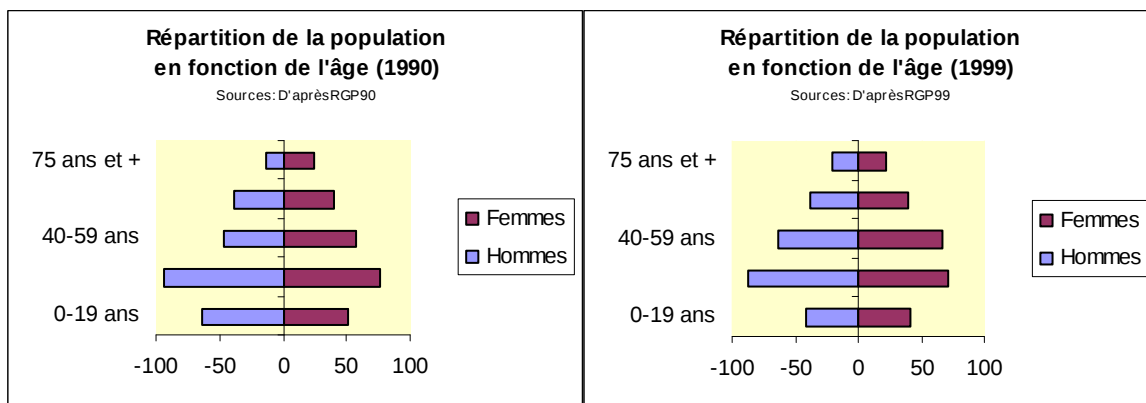
3 / L'évolution dans le canton

Si l'on observe les diverses communes composant le canton, on constate une évolution récente nettement positive à Sorbiers (+50%), Bruis (+24%), Chanousse (+20%), Ste-Marie (+6%).

Les autres communes voient leur population diminuer, y compris Rosans (-3%).

Le graphique précédent, vient confirmer, sur le moyen terme, que 4 communes (Sorbiers, Bruis, Chanousse et Ste-Marie) ont une évolution régulièrement et nettement positive. Les autres communes du canton sont en perte de vitesse.

Démographie / Age de la population :



Les ménages

Nombre de ménages en 1999 : 178

Composition des ménages en 1999						
Nb personnes /ménage	1	2	3	4	5	6
Nb ménages	59	59	28	17	10	5
% des ménages	33%	33%	16%	9%	6%	3%

Sources RGP99

Formation

En 1999	Sans diplôme, CEP, BEPC	CAP, BEP	Bac ou plus
Commune	63%	18%	19%
Canton	56%	20%	24%
Département	43%	26%	31%

Sources RGP99

Catégories socioprofessionnelles

1999	Exploitants Agriculteurs	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Hommes	6%	2%	0%	8%	8%	30%
Femmes	4%	2%	2%	6%	20%	12%
Total	10%	4%	2%	14%	28%	42%
Moy. Dépt	4%	10%	8%	23%	34%	21%

Sources RGP99

II – Répartition de la population

1 / Les âges

Les deux graphiques de 1990 et 1999 montrent un bon équilibre de la population dans sa répartition entre les hommes et les femmes. Toutefois, il semble que pour les tranches d'âge comprises entre 0 et 39 ans les hommes soient légèrement majoritaires.

Il est à noter une forte progression des 40-59 ans (+24%) entre les deux recensements et une diminution tout ou moins significative des jeunes (0-19 ans : -26%, 20-39 ans : -6%). Cette évolution s'explique par la transformation de l'IME qui accueillait des jeunes en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), qui lui accueille des adultes.

La conséquence de ce phénomène est, à terme, un vieillissement de la population, d'où l'idée de création d'une maison de retraite.

L'indice de vieillesse qui est par définition le rapport des +de 60 ans sur les –de 20 ans a augmenté depuis 1990 : il passe de 102 en 1990 à 143 en 1999, ce qui révèle un vieillissement marqué de la population, dû en partie à une perte non négligeable des moins de 20 ans et une augmentation des plus de 60 ans.

A titre de comparaison, l'indice de vieillesse pour le canton est égal à 159, et celui du département à 100.

2 / Les ménages

Sur les 178 ménages recensés en 1999, 67% sont composés d'au moins 2 personnes, dont 34% de 3 personnes ou plus, soit un ménage avec au moins 1 enfant.

128 familles vivent sur le territoire communal et 34% d'entre elles ont au moins un enfant à charge.

33% des ménages sont composés d'une seule personne, ce qui correspond à 12% de la population.

3 / La formation

Le niveau de formation de la population permanente de Rosans présente des caractéristiques suivantes :

- La proportion de personnes n'ayant pas de diplôme ou ayant un certificat d'études primaires ou le BEPC est relativement forte. Ceci s'explique par la présence du CAT qui emploie des personnes non qualifiées.
- La proportion de personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP est nettement inférieure à la moyenne départementale.
- On trouve logiquement une très faible représentation des diplômés de niveau Bac ou études supérieures.

4 / La population active

La population active occupée représente 48% de la population totale. 86% des actifs sont salariés.

Cependant, 84% de la population active travaille sur la commune. 10% de la population active travaille dans le reste de la "zone d'emploi du Gapençais", 6% hors du département.

Le taux de chômage atteint 17%. Ce pourcentage issu du recensement de 1999 semble cependant très élevé.

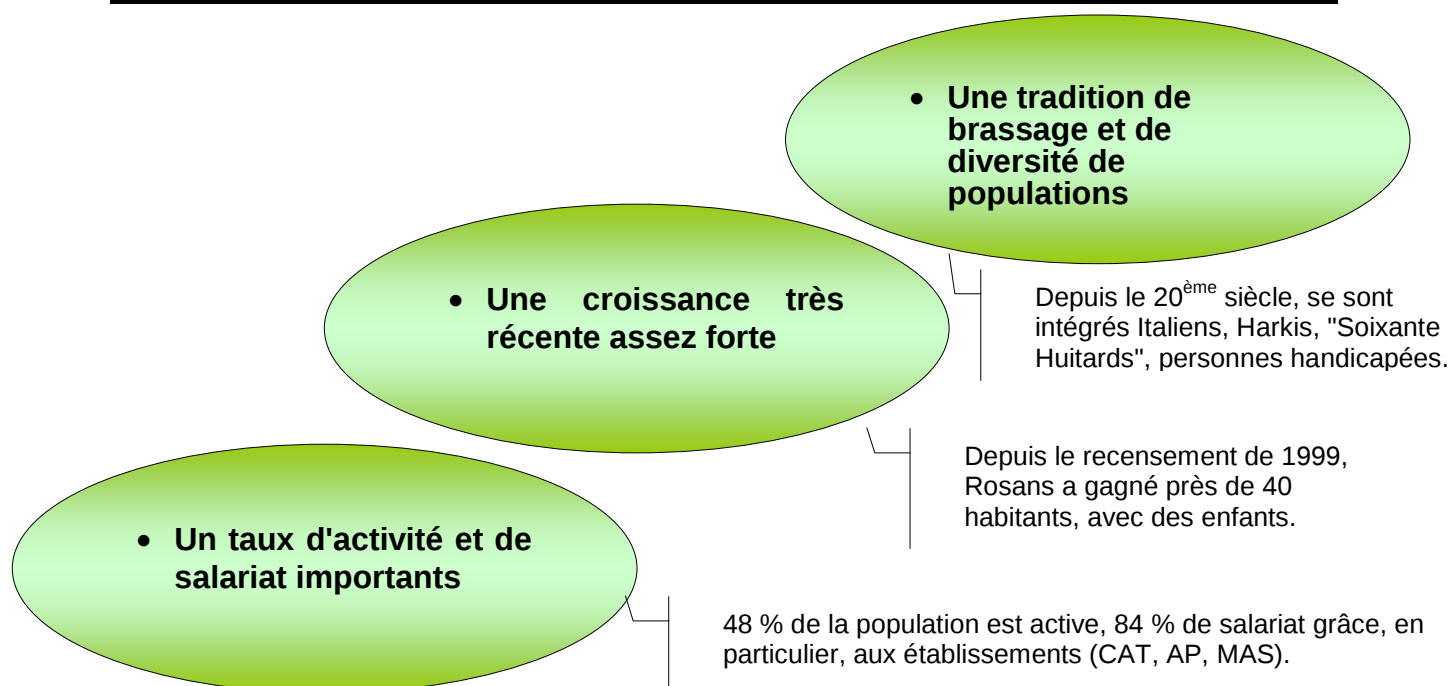
Pour information, on notera la présence sur la commune de 20% de retraités par rapport à la population totale.

5 / Les catégories socioprofessionnelles

Les ouvriers constituent 42% de la population active, ce qui est largement au-dessus de la moyenne des Hautes-Alpes, mais peut s'expliquer par présence du CAT qui emploie essentiellement des ouvriers. Ils sont suivis par les employés (28%) ainsi que les professions intermédiaires (14%) et les exploitants agricoles pour 10%.

Les non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise), ainsi que professions intellectuelles sont faiblement représentés : 4 et 2%.

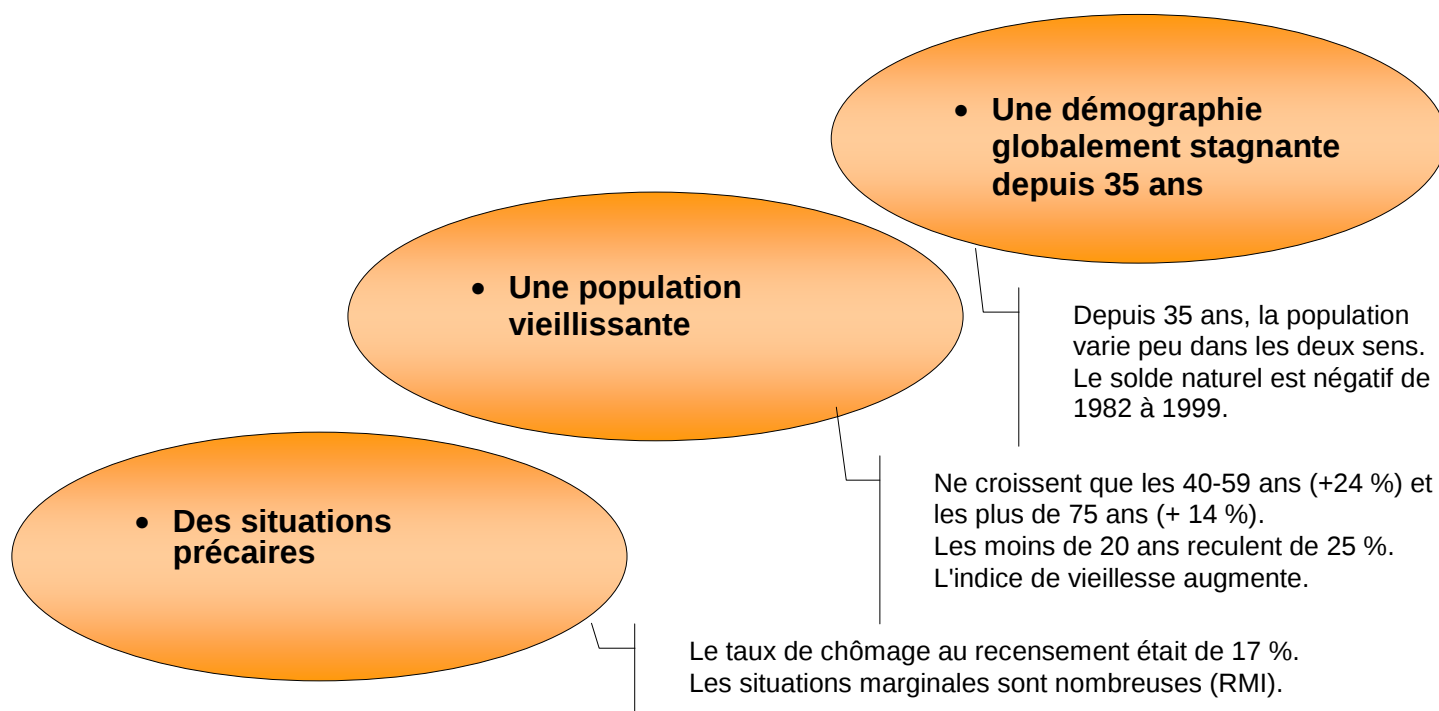
POINTS CLES : DEMOGRAPHIE



**POINTS FORTS
ATOUTS**

DEMOGRAPHIE

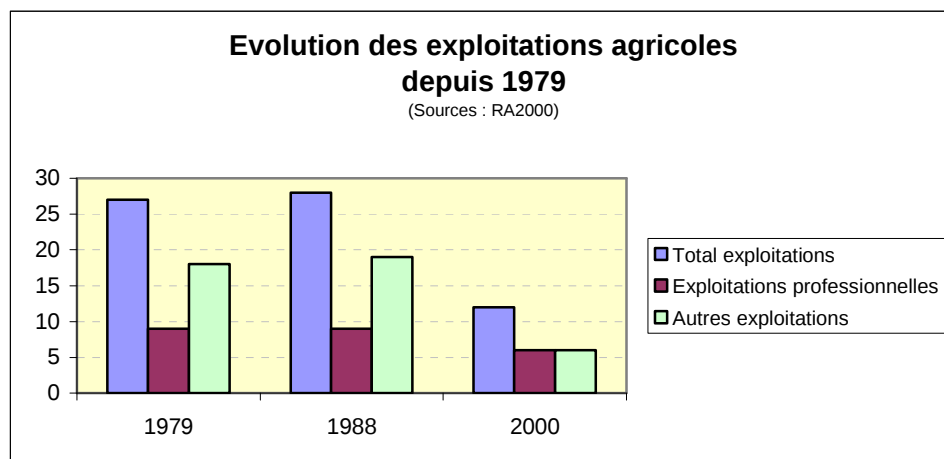
**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**



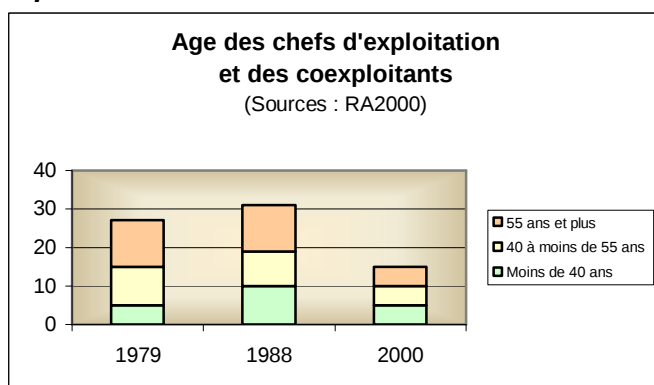
Les exploitations

Nombre d'exploitations			
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	9	9	6
Autres exploitations	18	19	6
Toutes exploitations	27	28	12
Exploitations de 50 ha et +	3	3	5

Sources : RA2000



Population et main d'œuvre



Surface agricole utilisée

Superficie Agricole Utilisée (SAU)			
	1979	1988	2000
SAU totale	595	648	828

Superficie moyenne des exploitations			
	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	50	44	124
Autres exploitations	8	13	14
Toutes exploitations	22	23	69
Exploitations de 50 ha et +	81	92	150

Sources : RA2000

Economie

I – L'agriculture

1 / Evolution de l'agriculture depuis 1979

L'agriculture est une activité modérément représentée sur la commune. Elle concerne 10% des actifs, et ... 28% du territoire communal.

En 10 ans, les comportements dans le milieu agricole ont fortement changé.

En effet, les conditions de travail rendues difficiles à cause d'un relief varié ont conduit les agriculteurs à se tourner pendant longtemps vers la polyculture.

Aujourd'hui, la principale production est l'élevage ovin. Les élevages bovins et caprins restent présents, malgré une certaine fragilité ces dernières années.

2 / Les exploitations

Sur le territoire communal, on recense en 2000, 12 exploitations dont 6 dites professionnelles. Sur ces 12 exploitations, 10 ont un statut d'exploitations individuelles.

Au fil des recensements, on ne peut que constater une diminution du nombre d'exploitations (-57% depuis 1988). Cependant, le recul de l'activité agricole sur Rosans est beaucoup plus marqué que les baisses départementale (-31%), et régionale (-35%).

Toutefois, les exploitations professionnelles arrivent à mieux se maintenir, et ce, au détriment des exploitations dites de complément.

3 / Population et main d'œuvre

Les 47% des actifs agricoles (chefs d'exploitations et coexploitants) travaillent à temps complet, et peuvent correspondre aux exploitations professionnelles,

47% sont des pluri-actifs. Le revenu de l'activité agricole ne leur permet pas d'en vivre, et ils sont tenus de compléter leurs revenus par une autre activité.

On suppose que le pourcentage restant (6%) sont des agriculteurs en retraite qui ont conservé un minimum d'activité.

Cependant, on notera que près de 67% des exploitants agricoles ont moins de 55 ans, dont la moitié d'entre eux, ont moins de 40 ans.

Si l'on cherche à faire des comparaisons avec les recensements précédents, alors que le nombre d'exploitations diminue, on constate que cette évolution se fait au profit d'agriculteurs jeunes.

La population active familiale travaillant sur l'exploitation est estimée à 21 personnes, ce qui correspond au travail de 13 personnes à temps complet pendant une année, y compris les chefs d'exploitation et les coexploitants.

4 / Surface agricole utilisée (SAU)

Depuis 1979, la SAU totale a nettement augmenté : +28% en surface.

De ce fait, on peut constater que la moyenne de la superficie agricole utilisée a fortement augmenté en ce qui concerne les exploitations dites professionnelles.

Elle passe, en effet, de 22 ha en 1979 à 69 ha en 2000.

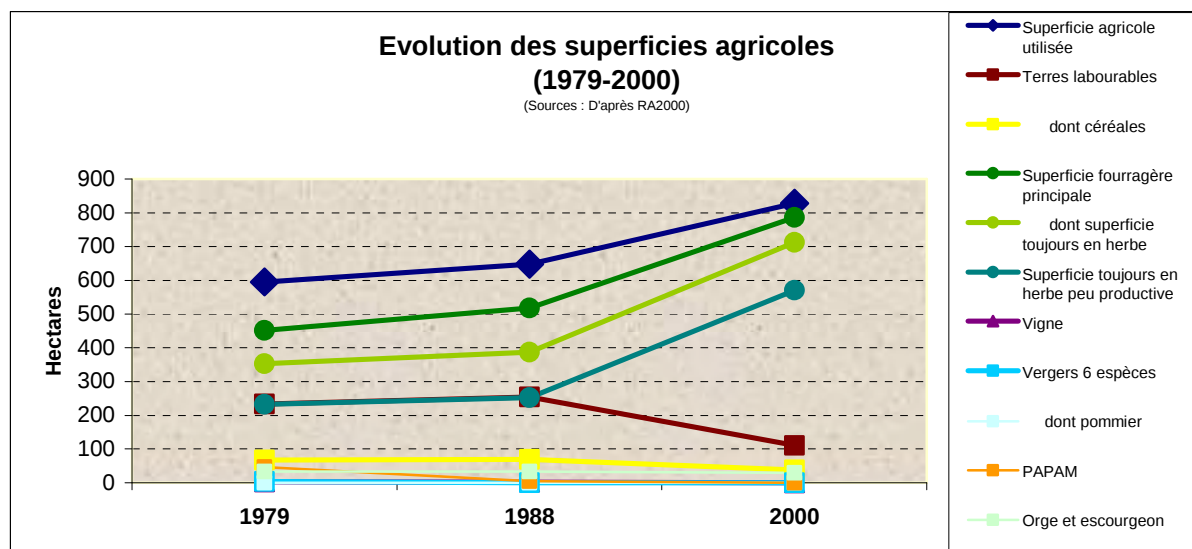
Le phénomène observé suit, en fait, la tendance départementale : les exploitations professionnelles sont moins nombreuses, s'agrandissent et se spécialisent en poursuivant le processus de regroupement des terres.

Productions végétales

Superficies agricoles			
	1979	1988	2000
SAU Totale	595	648	828
Terres labourables	234	255	111
Dont céréales	67	69	38
Superficie fourragère principale	451	518	786
Dont STH*	353	387	713
Dont STH* peu productive**	233	253	571
Orge et escourgeon	33	33	29
Vigne	3	2	0
Vergers 6 espèces	4	c	0
Dont pommier	0	0	0
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, condiments	46	5	0

Sources : RA2000 - *Superficie Toujours en Herbe - ** Parcours, landes pâturées

C : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique



Moyens de production

Moyens de production			
	1979	1988	2000
Tracteurs	29	30	15
Superficie irrigable	77	93	42
Dont irrigable par aspersion	...	...	42
Superficie irriguée	57	25	31
Presse à grosses balles	...	c	c

Sources : RA2000

... = Résultat non disponible

5 / Les productions agricoles

a/ Les productions végétales

La lecture de ce graphique nous permet de constater, qu'en effet, la SAU s'est accrue durant ces 12 dernières années.

Cette augmentation des surfaces se réalise en fait, sur les productions végétales (essentiellement fourragères), et à l'exception de terres cultivées (terres labourables, cultures (Céréales, orge,...)). Ce changement dans les pratiques est une conséquence de l'évolution de la PAC (Politique Agricole Commune).

On peut s'étonner de ne pas compter parmi les productions végétales la culture de lavande. En effet, les exploitations ayant leur siège sur la commune n'exploitent pas des champs de lavande. Ce sont en fait, les exploitants extérieurs à la commune qui cultivent la lavande sur le territoire communal.

De la même façon, la culture de prunes qui a fait la renommée de Rosans est absente des statistiques. En réalité, les arbres ont quasiment tous été arrachés à cause d'une production trop incertaine, notamment sujette aux aléas climatiques (gel).

b/ Les productions animales

L'essentiel des productions concerne l'élevage ovin pour la viande, ainsi que, de façon plus modérée l'élevage caprin, qui ces dernières années, tend à se développer au Lastic en s'orientant vers la production de fromages de chèvres et de laine mohair.

Cheptel - Effectifs			
	1979	1988	2000
Total Bovins	32	c	c
Dont total vaches	17	c	c
Vaches laitières	14	C	C
Autres bovins femelles 1an et +	6	C	C
Bovins mâles 1an et +	0	9	12

Ovins			
Agnelles pour la souche	140	142	129
Brebis mères	1.123	1.135	1.583

Porcins			
Truies et porcs à l'engraissement	c	0	9

Caprins			
Chèvres	71	83	26

Total Equidés	5	45	c
----------------------	----------	-----------	----------

Total Volailles	242	301	112
------------------------	------------	------------	------------

Sources : RA2000

C : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique

6 / Le mode de faire-valoir

Depuis 1979, on assiste à une évolution nette des superficies en fermage. Elle a quasiment doublé en 20 ans, en dépassant légèrement la moyenne départementale qui atteint les 58%.

Mode de faire-valoir de la SAU			
	1979	1988	2000
Superficie en fermage	201	269	536
%	34%	42%	65%
Moyenne départementale	32%	38%	58%

Sources : RA2000

7 / Les moyens de production

La modernisation des exploitations se poursuit sur l'ensemble du département (un nombre de tracteurs, une superficie irrigable et irriguée qui augmentent, avec le développement de l'aspersion,...). Ce n'est pourtant pas le cas de la commune, qui voit ses superficies irrigables diminuer.

A signaler, toutefois, l'existence de 3 Associations Syndicales d'Arrosants opérationnelles sur la commune de Rosans :

- ASA du Plan de Rosans, créée en Août 1964, pour une irrigation de 40 ha sous pression,
- ASA des canaux de l'Estang, créée en Juin 1966, pour une irrigation de 50 ha en gravitaire,
- ASA du bas de l'Estang, créée en Février 1981, pour une irrigation de 32 ha en gravitaire.

II – Les entreprises de production et de services

On dénombre sur la commune :

- 4 Entreprises de maçonnerie
- 1 Entreprise de travaux publics
- 1 Entreprise d'électricité générale
- 2 Garages Autos
- 1 Magasin de Pneus

Autres sources d'emploi

- Maison d'accueil spécialisée "Les Buissons" qui dépend de l' Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence regroupant dans le département 5 établissements dont un situé sur Rosans. Cet établissement est divisé en 3 sections :
 - ✓ Section agricole "Le Lastic", qui emploie 22 salariés,
 - ✓ Section Artisanale (CAT) regroupant des activités de Blanchisserie, Menuiserie, Jardinerie, Maçonnerie, Quincaillerie avec livraison à domicile et Vannerie, atelier employant 34 personnes,
 - ✓ Maison d'Accueil Spécialisée mise en place suite à la reconversion de l'IME (21 employés)

A noter que cet établissement qui fait travailler des handicapés est une source d'emplois non négligeable sur la commune. Il y a autant de personnes handicapées que de salariés.

III – Les commerces

La commune compte :

- 1 Boulangerie - Pâtisserie
- 1 Epicerie

IV – Les autres services

Services Généraux	Rosans	Autres communes
Banque ou Caisse d'épargne	0	Serres
Assurances – Permanence Groupama	1	-
Services médicaux		
Médecin	1	-
Centre médical – Pro Pharmacie	1	Serres / Rémusat
Infirmières	3	-
Masseurs kinésithérapeutes	0	-
Services divers		
Taxis	-	-
Coiffeuse qui vient une fois/semaine	1	-
Cafés	3	-

V – L'hôtellerie, la restauration

La commune compte quelques lieux de restauration :

- Restaurant "Les Genêts", et snack
- Restaurant du camping des "Rosières",
- Restauration de groupe à Pigerolles,
- Snack au Plan d'eau

VI – Le tourisme

Les principales causes de l'attractivité touristique sont :

1. le village médiéval, au milieu d'une nature préservée
2. le plan d'eau, représentant un véritable attrait touristique, accueillant environ 250 personnes par jour,
3. le tourisme vert, qui se développe de plus en plus grâce à l'organisation de manifestations diverses, et de renommée quasi nationale : les foulées alpines (VTT), treks, rallyes de Monté-Carlo, passage du Tour de France,...

A cet inventaire, il faut ajouter la montagne, la forêt, la pêche, la chasse, l'écomusée, l'artisanat, le festival (soirées historiques du Rosanais), la fête locale,...

L'hébergement compte 3 campings (Les Rosières, Le Tamier et Le camping municipal Ste-Catherine) d'une capacité respective de 50, 80 et 25 emplacements. Les trois proposent, par ailleurs, à la location 15 mobil homes, des bungalows, et caravanes. On notera la présence de 6 chambres d'hôtes classées Gîtes de France, ainsi que 2 gîtes d'étape ou de groupe.

On complètera l'offre touristique par environ 183 résidences secondaires privatives qui viennent compléter cette capacité d'accueil.

Présence sur la commune de deux centres de vacances pouvant accueillir entre 244 lits, ainsi que la Maison Pigerolle (48 lits), propriété communale, en gestion directe par la commune, le village Paul Bert constitué de 20 appartements pour une capacité de 100 lits, ainsi que l'ancien VVF, que la commune souhaite transformer en gîtes communaux, regroupant 40 appartements pour une capacité d'accueil d'environ 200 lits.

A signaler l'existence sur la commune de sentiers pédestres, équestres, et VTT.

La création prochaine du Parc Naturel Régional des Baronnies semble être un gage de développement touristique sur le secteur : elle aura pour conséquence une maîtrise du foncier plus appropriée. Ce sera aussi, l'occasion de réaffirmer le savoir-faire en matière de produits agricoles locaux et de lieux les valoriser.

"Rosans, c'est le jardin d'été de l'Europe"
Nicolas ROSIN, Maire.

POINTS CLES : ECONOMIE

- **Un très fort impact du secteur médico-social**

En termes d'emplois, les travailleurs handicapés et le personnel des structures représentent plus de la moitié des actifs de la commune.
Ces structures permettent la présence et le maintien d'autres services, en particulier médicaux.

- **Une agriculture qui évolue**

L'agriculture connaît une forte évolution (concentration, agrandissement et spécialisation).
La pyramide des âges des exploitants est équilibrée (rajeunissement depuis 1988).

- **Un potentiel touristique réel**

L'accueil touristique est développé (850 lits banalisés) avec 2 villages de vacances et 3 campings, dont 1 de chaque communal.
La notoriété du Rosannais est bonne en particulier grâce aux soirées historiques.

- **Des projets nombreux**

Maison de retraite, maison médicale, téléalarme, centre d'aromathérapie.

POINTS FORTS ATOUTS

ECONOMIE

POINTS FAIBLES CONTRAINTES

- **Très peu d'économie de production**

- **Un recul de services au public**

- **Des richesses touristiques sous-exploitées (mise en valeur, hôtellerie, restauration)**

Evolution du logement

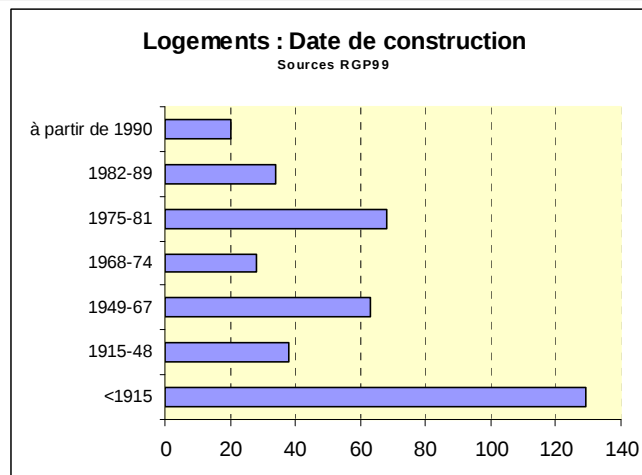
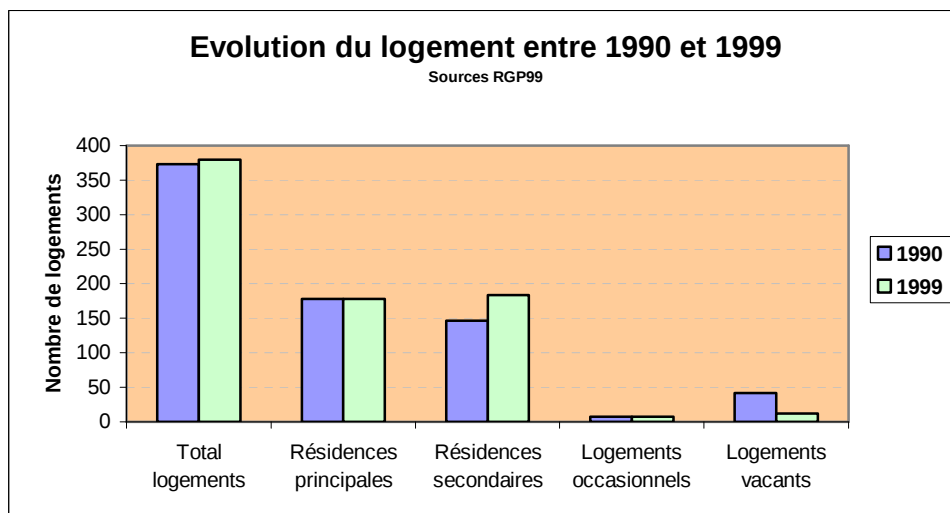
L'analyse des permis de construire en logements neufs donne les résultats suivants :

Sources DDE	Individuels	Collectif	Total
1990	0	0	0
1991	0	0	0
1992	0	0	0
1993	2	0	2
1994	1	0	1
1995	0	0	0
1996	1	0	1
1997	0	0	0
1998	1	0	1
1999	2	0	2
2000	2	0	2
2001	1	0	1
2002	5	0	5
Total	15	0	15

Le recensement de 1999 donne les résultats suivants :

Evolution des logements depuis 1990					
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements occasionnels	Logements vacants	Total
1990	178	146	7	42	373
1999	178	183	7	12	380
Evolution	0	+37	0	-30	+7

Sources : RGP99



Ages des logements

Habitat et équilibre social

I - Les logements

1 / Evolution du logement depuis 1990

Depuis 1990, 15 logements individuels ont été construits sur la commune, soit une moyenne de 1,2 logements par an.

On remarquera une stabilité des résidences principales, alors que les résidences secondaires sont en forte progression.

Parallèlement à ce phénomène, on assiste à une forte diminution des logements vacants, qui sont pour l'occasion réhabilités,...c'est dire la forte tension qui existe en matière de logements.

On notera toutefois que 20 logements sont recensés comme âgés de moins de 10 ans en 1999.

Il faudra toutefois être prudents quant à ces données, puisque ces chiffres issus de l'INSEE ne semblent pas être cohérents avec les données statistiques de la DDE ni avec l'évolution du parc recensée par l'INSEE.

66% des personnes ont changé de logement depuis 10 ans. 15% ont déménagé dans l'année précédant le recensement.

2 / Age des logements

On remarque que près de la moitié des logements sont anciens voire très anciens. La construction s'est nettement développée sur Rosans dans les années 1975. Depuis, le rythme de construction s'est ralenti.

Il semblerait que ces dernières années, on assiste à une relance dans la construction,

notamment pour des résidences principales. De nombreuses familles sont à l'époque parties de Rosans par manque de travail sur place. Aujourd'hui, ce sont les petits enfants, en prévision de la retraite qui désirent revenir au village.

Il est à signaler que la commune est classée en zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 01/01/1948 (Arrêté préfectoral du 27/07/1999). 43,9% des logements concernés.

3 / Type de logements

Sur les 178 résidences principales, la maison individuelle ou ferme est prédominante et représente 80% de l'ensemble des logements.

A noter, en 1999 la présence de 4 immeubles à caractère social, type HLM, représentant au total 20 logements et de 3 autres logements sociaux, soit 13% des résidences principales.

Type de logements			
	Maison individuelle / Ferme	Immeuble collectif	Autre
Sur 178 résidences principales	142	31	5

Sources : RGP99

4 / Statut d'occupation

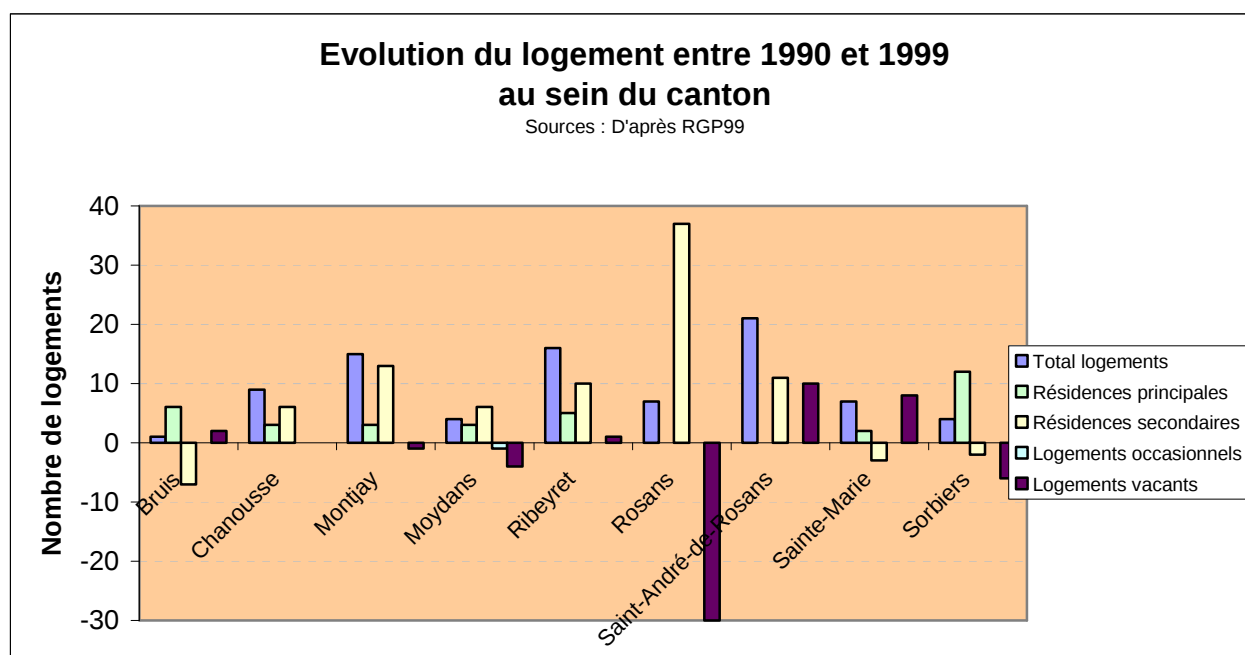
63% des personnes sont propriétaires de leur logement.

Statut d'occupation					
Sur 178 résidences principales	Propriétaires	Locataires			Logés gratuitement
		Non HLM	HLM	Meublé/ Chambre	
	109	26	23	4	16

Sources : RGP99

Evolution du logement sur le canton

	Total logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements occasionnels	Logements vacants
Bruis	1	6	-7	0	2
Chanousse	9	3	6	0	0
Montjay	15	3	13	0	-1
Moydans	4	3	6	-1	-4
Ribeyret	16	5	10	0	1
Rosans	7	0	37	0	-30
Saint-André-de-Rosans	21	0	11	0	10
Sainte-Marie	7	2	-3	0	8
Sorbiers	4	12	-2	0	-6



5 / Evolution du logement sur l'ensemble du territoire cantonal

Rosans se situe en dernière position, avec St André de Rosans, en matière de création de résidences principales.

Le nombre de résidence principale reste inchangé depuis le recensement de 1990. Par contre, le nombre de personnes diminue légèrement. C'est le phénomène de desserrement.

II - Vie sociale et associative

La fête patronale qui a lieu le troisième dimanche du mois de Juillet.

Les diverses manifestations organisées sur la commune et/ou avec les communes voisines, sont l'occasion de rassembler les habitants et faire en sorte qu'ils participent activement à la vie du village.

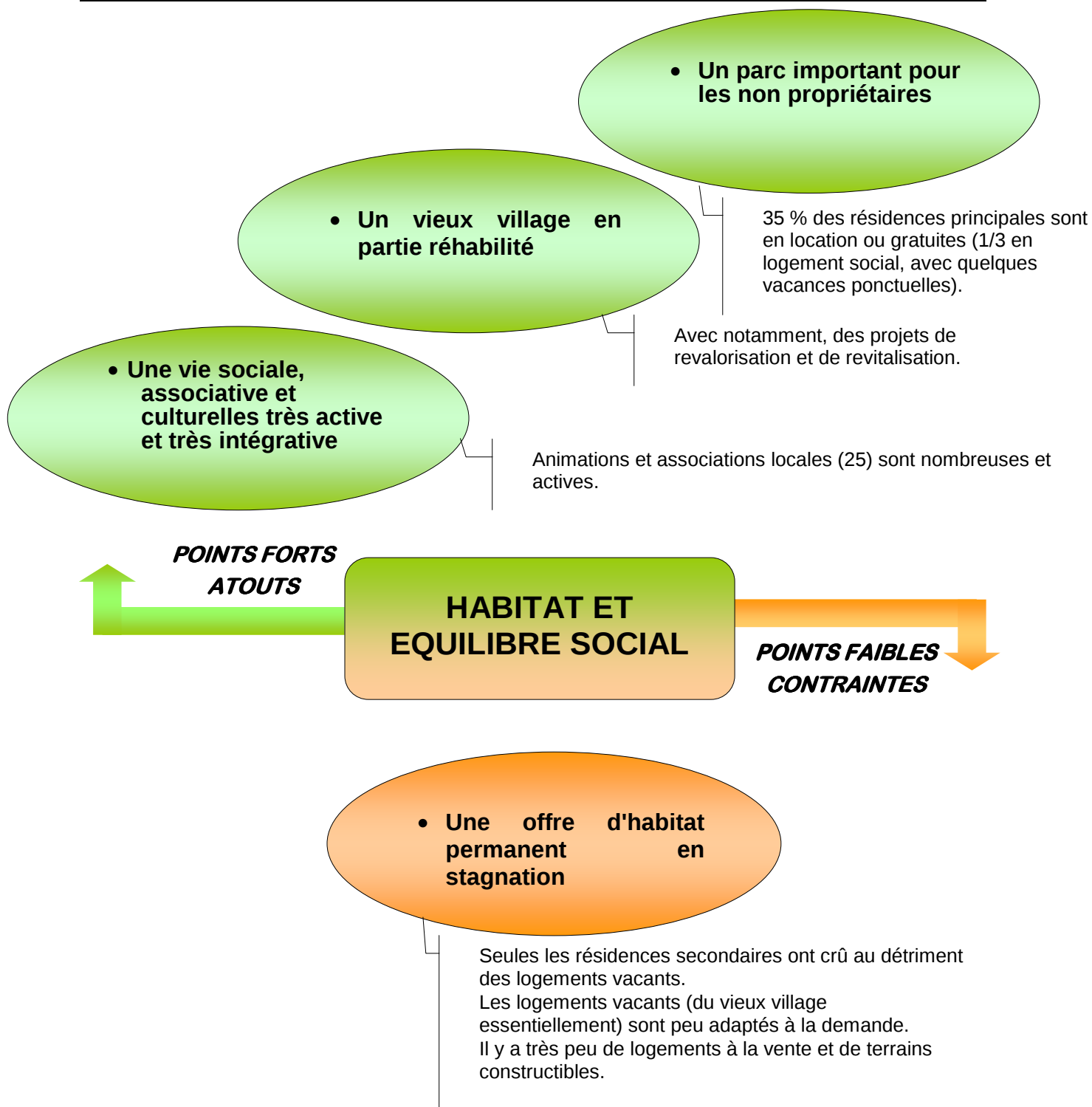
C'est notamment le cas pour les "Soirées historiques", qui réunissent 80 à 100 personnes des deux communes (Rosans et St André de Rosans) depuis maintenant 13 ans. A cela, il faut aussi rajouter la kermesse du troisième âge, les challenges de boules et les lotos.

L'intégration de populations nouvelles, d'origines et d'âges variés, se passe sans problème majeur mais on note un faible engagement dans la commune des jeunes issus des familles Harkis.

Les associations concernent :

1. les loisirs (la chasse, la pêche, ...),
2. le sport (les boules, le foot, association pour le Téléthon,...),
3. la culture (Soirées historiques,...),
4. l'animation (club du troisième âge, comité des fêtes,...

POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL



Transports, équipements et services

I - Transports

L'accès à Rosans se fait essentiellement par la route.

Les transports scolaires les trajets pour le collège de Serres.

Une ligne régulière assure les déplacements de Gap à Rosans, à raison d'un aller-retour quotidien.

II – Equipements

Les équipements publics comprennent :

- la mairie
- l'école communale avec garderie et cantine,
- deux salles polyvalentes
- un écomusée
- une antenne de l'office de tourisme d'Orpierre
- 2 tennis
- un stade de foot
- 1 terrain de boules
- une station d'épuration qui collecte les effluents d'environ 60% de la population. En projet, la réalisation de deux autres stations d'épuration
- une maison technique (Conseil Général)

III – Services

La mairie est ouverte au public tous les matins sauf le mercredi.

Les autres services publics se répartissent ainsi :

	Rosans	Autres communes fréquentées
Gendarmerie	1	
Pompiers	1	
La Poste	1	
Perception (Permanence)	1	
Ecole	1	
Avec Maternelle	2	
Avec Primaire	1	
Collège, lycée et faculté	-	Serres, Gap

L'école compte actuellement entre 60 à 70 enfants qui viennent des communes voisines (St André, Moydans, Verclause (26)). Les $\frac{3}{4}$ étant rosannais.

POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Les services sont développés

- Les équipements sont nombreux et permettent un développement important

Les réseaux humides (eau, assainissement collectif) sont satisfaisants et l'eau abondante. Les équipements de superstructure correspondent aux besoins : garderie, cantine, antenne OT, terrain de foot, jeu de boules.

Nombreux services publics (gendarmerie, pompiers, La Poste, école à 4 classes).

Les services aux personnes sont bien développés.

Les transports scolaires acceptent le public.

Le CD 994 (classé à grande circulation).

**POINTS FORTS
ATOUTS**

TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

- Il manque une crèche et des sanitaires publics

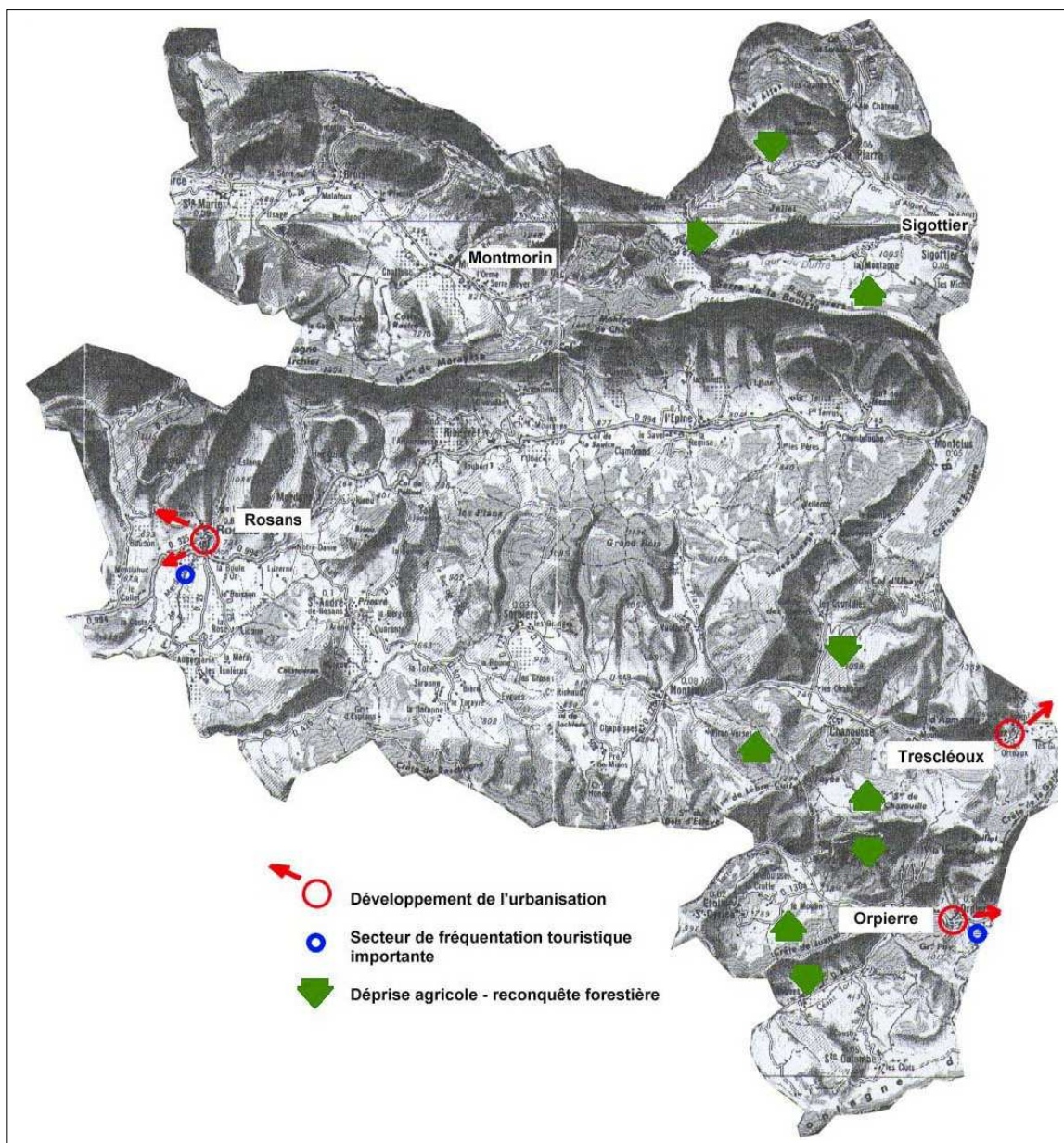
- Il manque des stationnements pour le vieux village

- Il manque un DAB

- Il manque une liaison hebdomadaire avec Gap

Etat initial de l'environnement

Dynamique paysagère des Baronnies



- Sources : Atlas Départemental des Paysages -

Caractéristiques : de la vallée de l'Eygues et des portes des Baronnies :

- Secteurs larges, ouverts et bien desservis
- Vallée de l'Eygues : axe de liaison historique entre la vallée du Rhône et les Alpes
- Orpierre et Trescléoux: ouverture vers la vallée du Buëch et les voies de communication Nord-Sud.
- C'est le secteur des Baronnies qui connaît la plus forte dynamique paysagère due à la présence de l'agriculture mais qui est concurrencée par d'autres usages de l'espace : urbanisation, tourisme,..

- Sources : Atlas Départemental des Paysages -

Le milieu naturel

I - Les unités paysagères

Rosans fait partie de l'unité paysagère des Baronnies.

Les Baronnies se délimitent naturellement par la montagne de Chabre qui forme au Sud une barrière franche avec la Méouge, et au Nord par la montagne de l'Aup qui culmine au Duffre à 1757m d'altitude.

Entre ces deux barres rocheuses, les montagnes de Maraysse et de Chauvet soulignent la vallée de l'Epine-Ribeyret. La vallée de l'Epine est parcourue par la Blème qui rejoint le Buëch à hauteur de Serres. Elle communique par le col de Palluet, avec la vallée de Rosans, drainée par l'Eygues qui coule vers le département de la Drôme.

On observe un contraste notable entre le paysage des vallées d'Orpierre et de Montmorin, vallées étroites, faiblement occupées par l'agriculture, et le paysage du bassin de Rosans, plus largement ouvert sur un territoire agricole qui rejoint la plaine de Lagrand.

A l'entrée de chacune de ces deux entités, se situent respectivement les villages d'Orpierre et de Trescléoux.

Ces deux villages marquent le seuil de franchissement des Baronnies : d'un côté, un paysage de plaine qui s'ouvre en éventail vers la vallée du Buëch, et de l'autre un paysage étroit qui se resserre à mesure que l'on progresse dans les Baronnies.

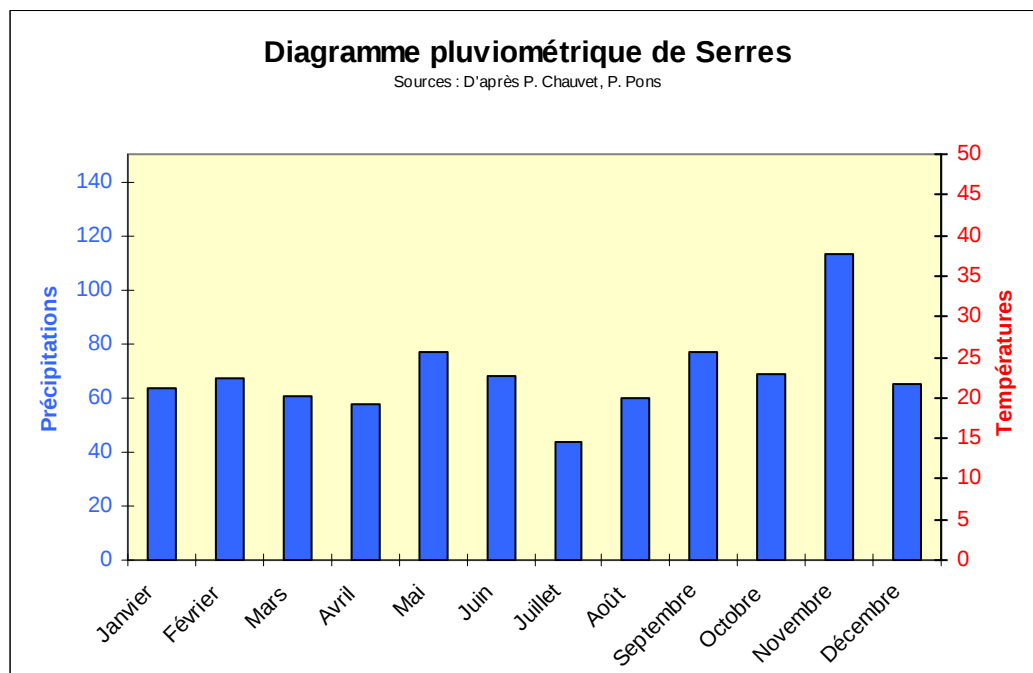
La végétation rencontrée sur ce secteur appartient à l'étage collinéen (800 - 1200m). Sur le versant nord, poussent quelques hêtraies, notamment au-dessus de Rosans (en direction du col de Pommerol), mais d'une manière générale, c'est le chêne pubescent qui demeure l'essence dominante.

Il est accompagné d'une importante quantité de buis persistant - Reconnaissable en hiver par sa couleur rougeorangé - disséminé un peu partout sur les bas versants.

Sur les pentes à faible hauteur pousse également du pin sylvestre, essence résineuse spontanée, utilisée pour les nombreux reboisements de la zone, en raison de sa tolérance à la pauvreté des sols.

- Sources : Atlas départemental des paysages -

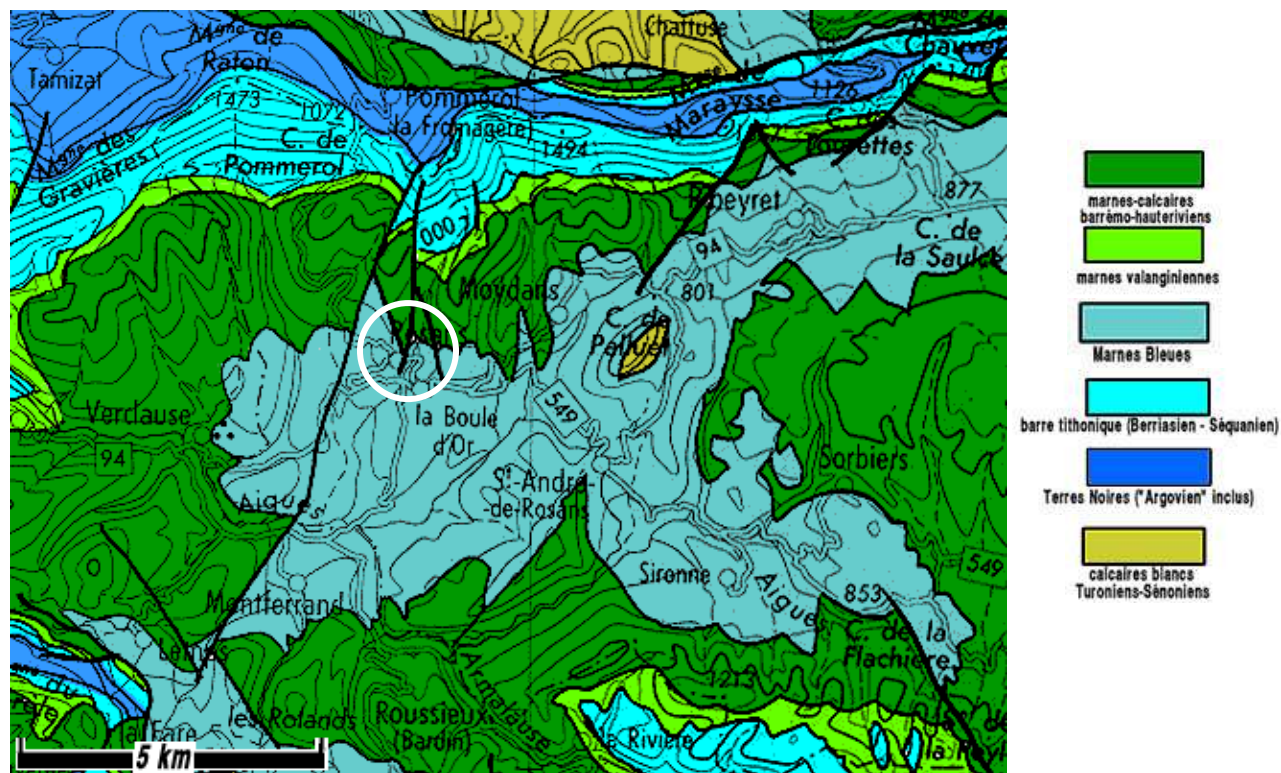
Climatologie :



Courbe pluviométrique - Période 1961-1970 (D'après Chauvet / Pons)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Précipitations	63,3	67,5	60,5	57,7	76,9	68,3	43,6	60	76,5	68,6	112,9	65,1	820,9

Contexte géologique :



II - La climatologie

Nous ne disposons que des statistiques pluviométriques enregistrées à la station de Serres. Les températures, sans atteindre celles du Laragnais, sont parmi les plus élevées du département mais sujettes à de forts contrastes, surtout dans la vallée du Buëch orientée Nord-Sud qui est un couloir de prédilection pour la bise froide du Nord.

A Rosans, ce contraste est lié à l'altitude relative. Ainsi la neige n'y est pas exceptionnelle en hiver.

III - Le contexte géologique

La bourgade de Rosans est construite sur les pentes septentrionales, parcourues de ravines, d'une vaste cuvette à cœur de marnes bleues.

- Sources : www.geo-alp.com -

Les marnes calcaires barrême-hauteriviens correspondent à des terrains susceptibles de glisser.

Le bassin de Rosans correspond à une cuvette synclinale séparée des autres vallées et bassins par des anticlinaux.

Source : Chauvet et Pons – Les Hautes Alpes hier aujourd'hui demain ... Société d'Etudes des Hautes-Alpes - 1975

IV - Le réseau hydrographique

Les vallées de l'Eygue et de l'Oule sont les seules du secteur du Buëch à appartenir au bassin du Rhône.

Site éligible Natura 2000



ZNIEFF Rosanais



Le patrimoine naturel et culturel

On recense un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires de l'environnement sur la commune de Rosans.

I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

✓ ZNIEFF Rosanais

Cette ZNIEFF dont l'altitude est comprise entre 520 et 1.570 m représente une superficie de 950 ha. Encastrée dans la limite occidentale du département, cette zone est barrée au Nord par l'importante muraille formée par les montagnes de Raton (1.400m), de l'Archier (1.494 m), de Maraysse (1.567 m). Sillonnée de torrents, elle est coupée au Sud par la Vallée de l'Eygues. Parmi les curiosités de la région, on trouve d'étranges éboulis de rochers sphériques, vers St-André de Rosans. Un des principaux atouts est de présenter des boisements importants sur les hauteurs, constitués de formations végétales aussi variées que bien conservées. L'ensemble des cours d'eau présent, non aménagés est du plus grand intérêt biologique.

- Sources – D'après DIREN -

A noter que trois ZNIEFF deuxième génération sont à l'étude. (validées au niveau régional).

II - Site éligible au titre de la Directive Habitat de 1992 (Natura 2000)

✓ Le cours de l'Eygues, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Rhône

Il s'agit d'un cours d'eau en tresse à régime méditerranéen d'une longueur de 92 km pour une surface représentant 352 hectares. La végétation des ripisylves méditerranéennes à peuplier avec flore présentent quelques éléments alpins. Il n'y a pas ou peu de stades matures car les dynamiques végétales sont sans cesse perturbées. Il existe des populations de poissons particulièrement intéressantes.

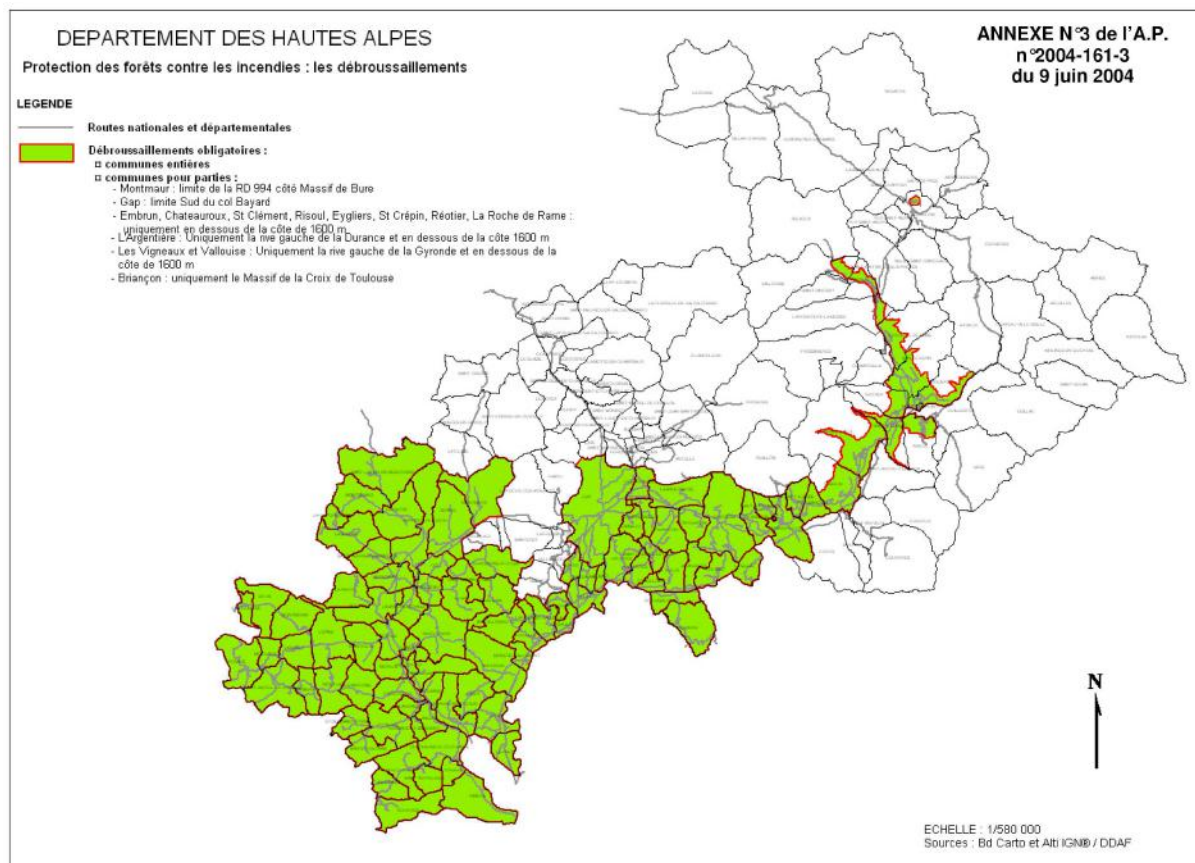
III - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP

La commune ne compte à ce jour ni monument, ni site classé, seulement le Donjon de la Tour Sarrazine, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 3 Juin 1932.

Néanmoins, on peut noter :

- Bourg médiéval perché,
- Remparts et porte ogivale du XIV^{ème} siècle,
- Tour carrée,
- Restes d'un autre donjon,
- Château du XV^{ème} siècle avec son portail monumental Louis XIII, sa tour à créneaux, fenêtres à meneaux, frises, toits de tuiles vernissées,
- Belles maisons du XV^{ème} et XVI^{ème} siècle,
- Eglise St-Jacques XIX^{ème} siècle,
- Temple protestant XIX^{ème} siècle,
- Cadres solaires,
- Lavoir,
- Chemin de ronde dans le village (Grand Rue),
- Fontaine sur la place,
- Eglise St-Arey (ancienne mairie),...

Risques naturels liés aux feux de forêts



Informations sur les risques

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 juillet 1987).

Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Ce document d'information, qui a été notifié à la commune le 6 Décembre 2001 est consultable en mairie ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Les risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques ont été déterminés à partir de l'Atlas Départemental des Risques, des connaissances locales du terrain, des études et avis du service RTM et d'une étude spécifique spécialement commandée RTM portant sur les zones constructibles réputées sensibles et sur une zone agricole devant recevoir une nouvelle installation d'agriculteurs (2007).

I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

La commune de Rosans est concernée par le risque de crues de torrents.

D'après les sources de la RTM, on notera toutefois, les crues des torrents du Merdarc (Mai 1818), de Pigerolles (Juin 1930), de Lidane (Juillet 1932, Août 1988), de Baudon (Juillet 2002).

A plusieurs reprises, on constatera des inondations par ruissellement urbain sur l'ensemble du territoire communal, et de nombreux débordements des caniveaux sur la chaussée.

II - Risques naturels liés aux mouvements de terrains

La commune de Rosans est concernée par le risque de mouvements de terrain lents (ravinements) et des glissements d'activité variée, repérés à Pié Léger, Luzerne et la partie non boisée située au-dessus de la route.

A noter des glissements de terrains aux abords de la D 994, la D 325 et D 25.

III - Risques naturels liés aux feux de forêts

La commune de Rosans est concernée par le risque Feux de forêts.

Ces feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors des crues torrentielles ...).

IV - Risques sismiques

Le décret n°91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique fixe le zonage sismique de la France, divisé en 5 zones de sismicité croissante (0, IA, IB, II et III).

Il classe la commune de Rosans en zone 0, à sismicité négligeable.

V - Risques technologiques

a / Risques de Transports de Matière Dangereuses

La commune de Rosans est concernée par le risque Transports de Matière Dangereuses en raison de l'axe de transit liée aux voies classées à grande circulation comme l'est la RD 994.

b / Risques "Barrage"

Pas de risque identifié sur la commune.

Les nuisances et les aspects sanitaires

I - Les nuisances

La commune de Rosans n'est pas soumise à des nuisances industrielles, mais plutôt à des nuisances liées pour l'essentiel au trafic sur la RD 994, route classée à grande circulation : nuisances sonores, dangerosité.

Lutte contre les nuisances :

Certaines dispositions prises en compte dans le cadre même de l'élaboration du PLU peuvent permettre de mener une action préventive en matière de lutte contre les nuisances. Ainsi, l'implantation ponctuelle d'entreprises sources potentielles de nuisances, tant par ses activités que par le trafic routier s'y rattachant doit être absolument évitée dans des zones destinées essentiellement à l'habitat. Dans ce cas d'aménagement de zones d'activités, la salubrité et la quiétude des riverains peuvent être préservées par la mise en place d'une protection constituée d'activités non polluantes.

Prévention de la contamination par Legionella dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque :

Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : tours aéro-réfrigérantes, bains à remous et bains à jets, fontaines, installations de conditionnement d'air, circuits de refroidissement industriel, réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (établissements de santé, hôtels, maisons de retraites, centres d'hébergement, complexes sportifs, campings,...). Ces installations doivent faire l'objet d'un entretien, d'une désinfection et d'une surveillance régulière afin de prévenir tout risque de colonisation par des bactéries du genre "Legionella" conformément aux dispositions de la circulaire du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il est nécessaire de rappeler aux responsables de ces installations l'importance du respect de ces recommandations de suivi et de maintenance des installations.

Lutte contre les termites :

La présence d'insectes xylophages n'ayant pas été déclarée dans les Hautes-Alpes, aucun arrêté préfectoral n'a été pris.

II - Les aspects sanitaires

L'alimentation en eau de la commune

La potabilité de l'eau distribuée par le réseau de distribution (Régie communale) n'a jamais posé de problème.

Le périmètre de protection du captage de la source de l'Estang est en cours de réalisation.

L'assainissement

Le réseau d'assainissement couvre l'essentiel des secteurs habités, 60% de la population du village étant raccordée à l'assainissement collectif. Une autre station d'épuration est en projet de façon à desservir toute la population agglomérée.

Le schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a fait l'objet d'une enquête conjointe avec le PLU et il est approuvé simultanément.

Les annexes sanitaires reprennent ces éléments.

Depuis le 1^{er} Janvier 2006, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge des collectivités. Le SPANC reste, à ce jour, une compétence communale.

Activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation des installations classées

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans **l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental** qui prévoit :

- **une distance de 100 mètres minimum** entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;
- **une distance de 50 mètres minimum** pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Conformément à l'art. L 111-3 du Code Rural, la règle dite de "réciprocité" impose les mêmes contraintes d'implantation aux maisons d'habitations de tiers par rapport aux bâtiments agricoles.

Lutte contre le saturnisme

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a mis en place des outils pour lutter contre le saturnisme. En application de l'article L 1334-5 du code de la santé publique, un état des risques doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie l'habitation construit avant 1948 et situé dans la zone à risque définie par le préfet. Dans le département des Hautes-Alpes le préfet a choisis l'ensemble du département comme zone à risque (arrêté n°2001-1911 du 21 Juillet 2001 - Annexe 6-7).

Radon :

Il est important de préciser que le radon qui est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (la présence de fissures dans le sol, joints non étanches, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Amiante :

Concernant les obligations relatives à la recherche de l'amiante, elles ne concernent pas les maisons individuelles mais tous les immeubles bâtis collectifs.

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène avéré de toutes les fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées.

L'amiante ayant été utilisée dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance thermique et d'isolation phonique, le décret n°96.97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n°97.855 du 12 septembre 1997) a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de réaliser un diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles [...].

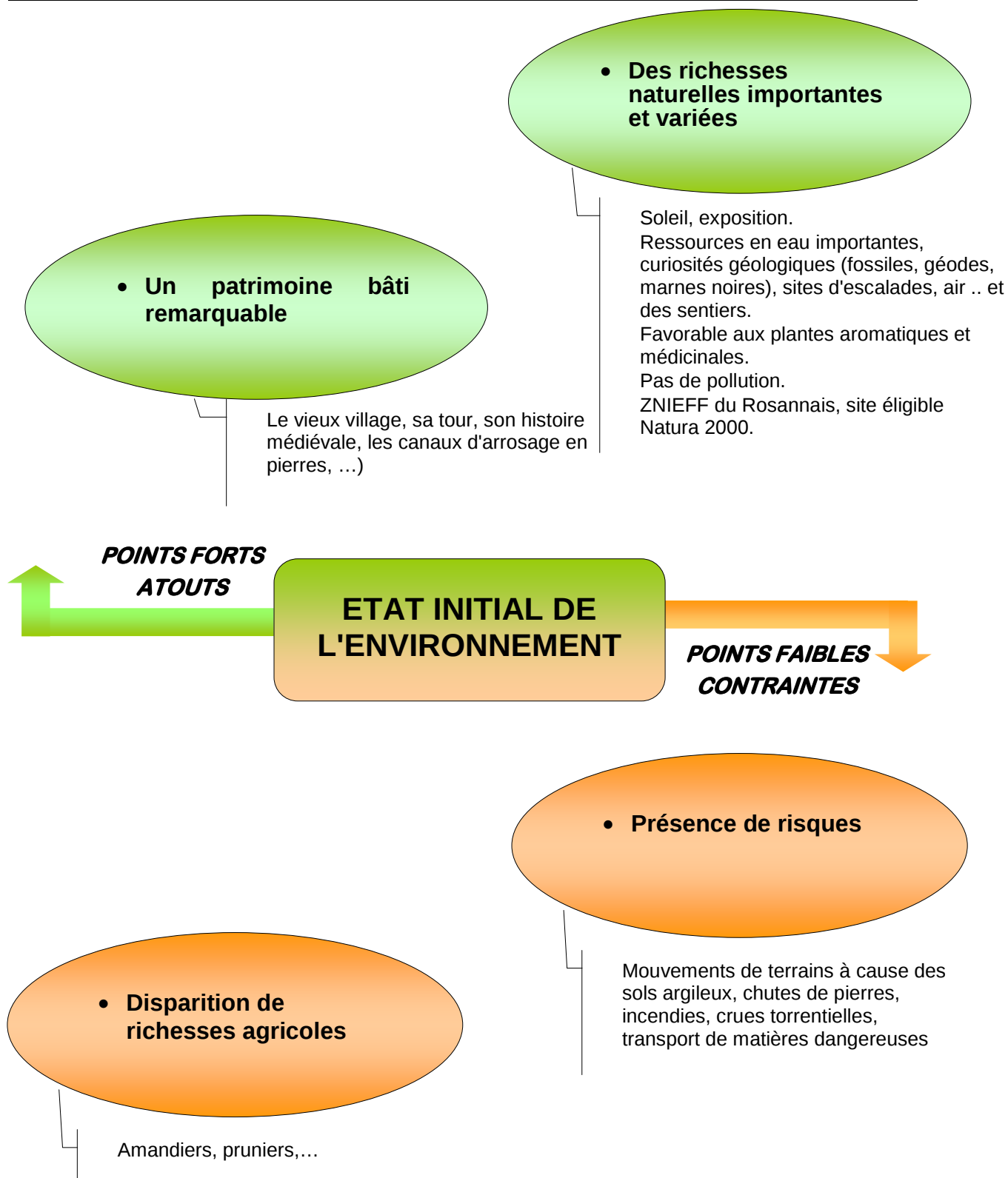
La réduction des expositions à l'amiante s'inscrit également dans un objectif de gestion plus globale du risque "amiante" dans les bâtiments puisqu'elle s'accompagne d'une obligation nouvelle de repérage étendu à d'autres matériaux, associé à la constitution d'un dossier technique "amiante" et d'une obligation de repérage plus complet avant toute démolition d'immeuble.

Tels sont les principaux objectifs des modifications réglementaires apportées par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001.

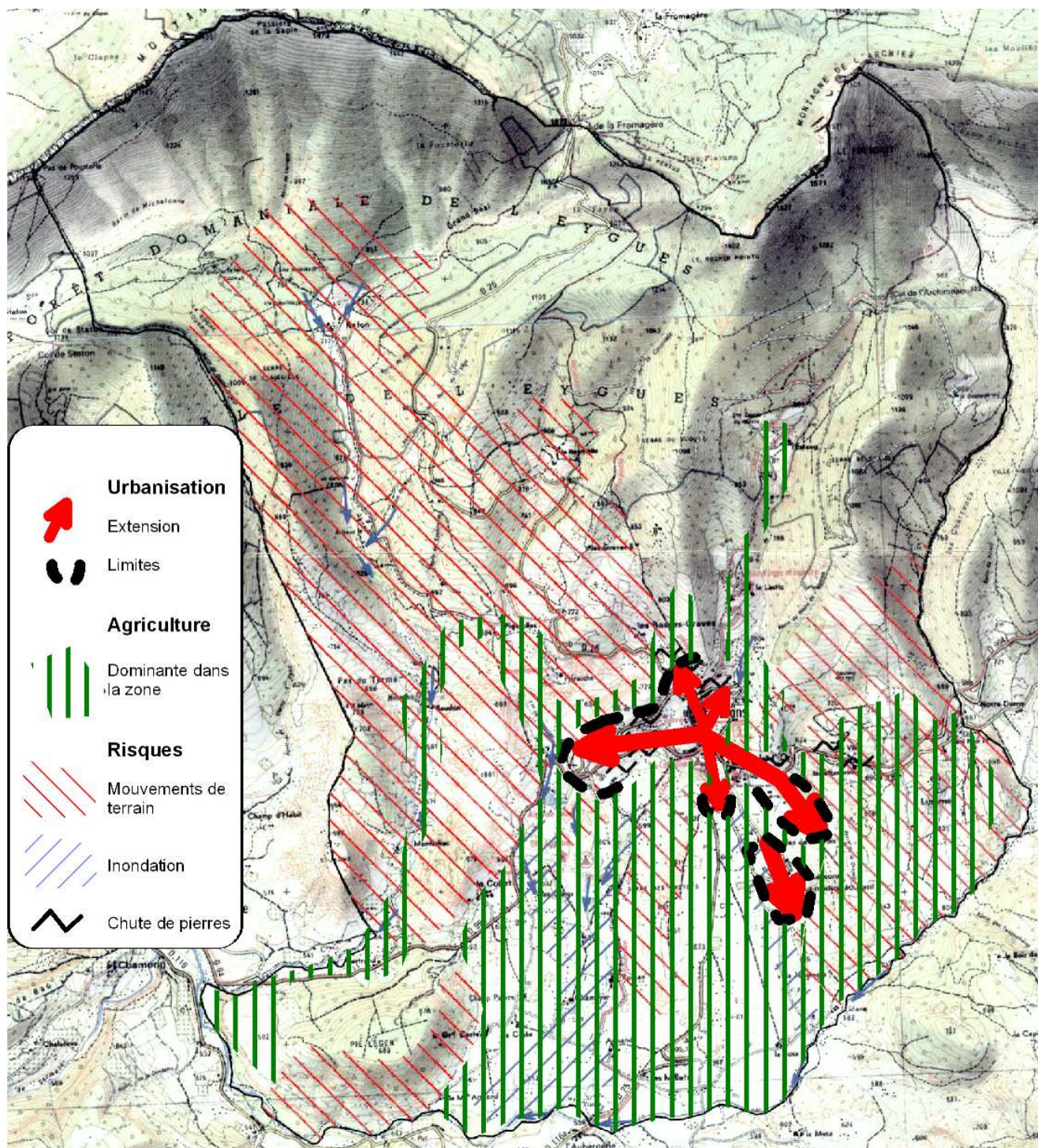
Qualité de l'air :

La qualité de l'air ne pose pas de problème.

POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Explication des choix



I - Les bases des choix

Les choix ont deux origines :

1 / Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Rosans. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations.

Beaucoup de facteurs rendent la commune fragile et l'avenir incertain :

- Sa situation géographique, isolée, excentrée,
- Sa démographie, fluctuante
- Son économie, très dépendante, en termes d'emplois, de l'activité médico-sociale,
- Ses productions locales à faible valeur ajoutée.

Face à cette fragilité, la commune a constamment imaginé et mis en place des actions de développement particulièrement depuis l'impulsion de Raymond Hugues (cf. p 7) :

Par ailleurs, la commune bénéficie d'une qualité de vie reconnue avec un cadre naturel et bâti de qualité, des services variés (en particulier pour l'enfance), des animations et une vie culturelle réelle, une tradition d'accueil de populations diverses, de convivialité et de solidarité rares.

La commune présente des potentialités de développement réelles. Elle joue un rôle de pôle local, elle bénéficie de ressources naturelles intéressantes (le patrimoine, les plantes, l'eau, l'air), la desserte routière est satisfaisante. Elle a une volonté de développement forte et de l'imagination pour y parvenir.

La carte ci-contre reprend les grandes orientations territoriales du PADD :

- développement de l'habitat et de l'activité en lien avec le village
- protection de l'agriculture et des espaces naturels
- gel des espaces à risques.

2 / Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers la loi "Montagne" et la loi "Paysages" sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires apparues depuis la MARNU communale de 2000 ont amené la commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

Ainsi, en matière de risques naturels, les textes obligent à "zoner" les secteurs concernés et à donner des prescriptions (uniquement urbanistiques et architecturales, pas de prescriptions constructives). L'étude des risques ne peut être renvoyée au pétitionnaire, même si la responsabilité des constructeurs peut être engagée en cas d'insuffisance de prise en compte des problèmes de sols et de sous-sol.

C'est pourquoi des secteurs importants en zone naturelle ou agricole sont inconstructibles même pour des équipements publics faute de pouvoir délimiter précisément les zones à risque ou d'apprécier leur niveau ou de pouvoir donner des prescriptions autorisées dans les PLU.

La procédure de PLU permet à la commune de mieux prendre en compte les objectifs qu'elle s'est fixés, notamment celui de la protection du village.

Enfin il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic et des règlements mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

II – Objectifs du PADD et motivation des choix

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes :

1 – Conforter la vie communale

<u>Objectifs secondaires</u>	<u>Origines du choix</u>
Renforcer les activités créatrices d'emplois	▪ Nécessité d'accompagner l'évolution des structures vieillissantes et de renforcer le lien entre activités et richesses locales.
Faciliter l'évolution de l'agriculture	▪ Une agriculture incertaine de son avenir et menacée par le développement urbain, le renchérissement du foncier et de l'immobilier et la création de résidences secondaires.
Permettre le développement de l'habitat, préférentiellement résidentiel	▪ Difficultés, en particulier pour les jeunes et les familles modestes, de construire de Rosans.
Favoriser / maintenir les services	▪ Fragilité des services actuels et intérêt de leur développement en lien avec la vocation de pôle local.

2 / Accroître l'attractivité de la commune

<u>Objectifs secondaires</u>	<u>Origine des choix</u>
Préserver la qualité des espaces	▪ Grande qualité du patrimoine naturel et bâti et menace pesant sur la qualité d'usage de ces espaces.
Favoriser les services aux personnes et les commerces de proximité	▪ Nécessité de combattre l'isolement de Rosans par la fourniture de services locaux adaptés.
Développer les capacités d'accueil	▪ Difficulté de trouver du logement permanent et intérêt de développer l'accueil touristique banalisé pour soutenir l'économie et la création d'emplois.
Renforcer l'image	▪ Un village de qualité et une nature préservée encore trop peu connus.

3 / Renforcer la qualité de vie

<u>Objectifs secondaires</u>	<u>Origine des choix</u>
Veiller à tous les aspects du cadre de vie	▪ Importance du cadre naturel dans la perception de la commune et sensibilité des grands paysages et des visions de proximité.
Favoriser l'animation et la vie culturelle	▪ L'animation et la vie culturelle contribuent largement à l'image de Rosans.
Maintenir la convivialité et la solidarité	▪ Qualité rare du lien social dans la commune, à préserver et à renforcer.

III – Choix du zonage et du règlement

Les choix du zonage consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à permettre :

✓ a – Un développement maîtrisé de l'habitat en lien avec le village qui préserve la qualité du centre ancien et sans mitage.

✓ b – Un accueil varié d'activités créatrices d'emplois avec des vocations différenciées et des localisations variées.

✓ c – Une protection forte des territoires agricoles et naturels.

1 / Approche générale

a. un développement maîtrisé de l'habitat :

Il s'agit à la fois :

- de renforcer les capacités d'accueil de populations permanentes sur la commune ;
- de permettre ce développement en lien avec le village en évitant une trop grande dispersion des quartiers ;
- de maintenir autant que possible le lien social et le contact direct entre les secteurs habités et le cœur du village. Cependant ce lien avec le village doit tenir compte à la fois des réalités géographiques (reliefs, ravins, etc.), de la nécessité de protéger les espaces agricoles et de garantir la protection des espaces de faire-valoir du vieux village dont la silhouette est remarquable et doit absolument être préservé ;
- de permettre un développement qualitatif du centre-ancien, en garantissant la qualité architecturale et urbaine des réalisations et des rénovations qui pourraient avoir lieu tout en permettant une meilleure habitabilité de celui-ci (à noter l'important projet de mise en valeur des espaces publics du village lancé par la municipalité) ;
- de proscrire tout mitage et de limiter l'urbanisation en dehors de ce qui est en lien avec le village aux secteurs déjà largement urbanisés (constructions réalisées ou autorisations accordées). Ainsi les limites extérieures des zones d'habitat U et Au correspondent toujours à des secteurs déjà bâtis.

La mixité sociale, déjà largement favorisée par la présence de logements sociaux, est renforcée par la transformation (juste achevée) de logements communaux de l'ancien VVF en 11 logements locatifs sociaux et par la maîtrise communale du lotissement à créer à côté du VVF (Pigranier). On arrive ainsi déjà à un taux de 20% de logements sociaux.

b. un accueil varié d'activités créatrices d'emplois

Il s'agit de permettre aux activités de type différent (médico-social, sanitaire ou artisanale) de pouvoir se développer par un zonage et un règlement adaptés. Les localisations de ces zones sont en partie historiques, pour le reste elles résultent de choix municipaux, la maison de retraite étant localisée à proximité du village et au contraire la zone d'activités pouvant comporter des activités nuisantes est reportée plus loin des parties habitées.

c. la protection forte des territoires agricoles naturels

Elle est réalisée d'abord en arrêtant totalement le mitage.

De plus, dans les zones les plus sensibles sur le plan paysager ou des risques, aucune construction nouvelle isolée n'est autorisée dans les secteurs à vocation agricole et aucun logement nouveau ne peut y être créé.

Les constructions à usage agricole font l'objet d'un zonage particulier dans des secteurs choisis après concertation avec la profession.

Les espaces naturels font l'objet d'une protection très forte (en particulier interdiction de toute construction dans les secteurs présentant des risques)

2 / Approche par type de zone

a. les zones urbaines "U" :

Ua

La zone Ua correspond à la partie ancienne du village. Elle se divise en deux secteurs : Ua1 correspondant au village médiéval et Ua2 correspondant au faubourg, en partie basse le long de la RD et en partie haute autour de l'église.

Le village médiéval (Ua1) fait l'objet de prescriptions architecturales extrêmement précises élaborées en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (la Tour est un monument inscrit). De même dans ce secteur, ont été déterminées un certain nombre de sous-secteurs (aujourd'hui non bâtis) qui sont inconstructibles (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme) pour garder un peu "d'aération" de la structure urbaine et éviter "la fermeture" de perspectives intéressantes. Ils figurent sur les documents graphiques.

Dans le secteur Ua2 des faubourgs, le règlement architectural est assez précis. Il tient compte des typologies différentes des bâtiments du centre ancien. Ses règles architecturales sont légèrement moins contraignantes qu'au cœur du village médiéval.

En secteur Ua1, le COS n'est pas réglementé.

En secteur Ua2, la densité est moins forte, le COS est fixé à 0,50 et n'est pas opposable pour l'aménagement ou la reconstruction sans augmentation de surface d'une construction existante avant l'opposabilité du PLU.

Ub

Les zones Ub correspondent à des zones urbanisées moins denses (en général sous forme pavillonnaire) et de constructions plus récentes.

On y trouve

- les secteurs bâtis qui prolongent les faubourgs - haut du village (du VVF au Suquet et à la route du Lastic) et Saint Etienne (ce dernier est limité à l'emprise de l'existant du fait d'un risque de glissement de terrain)
- les secteurs un peu plus éloignés et assez récents de Pigranier et de Plan Lacroix,
- le secteur en discontinuité de La Longeagne (correspondant à des constructions édifiées à l'époque de la création de l'établissement des Buissons et à des autorisations plus récentes). Ce secteur, un peu isolé, est strictement délimité par les constructions existantes

Les contraintes architecturales sont moins fortes qu'en secteur Ua2 et correspondent à la typologie de logements récents. Pour favoriser une certaine densification, les mitoyennetés sont autorisées et le COS y est de 0,35, avec majoration possible pour les logements locatifs aidés dans les conditions fixées à l'article L. 127-1 du Code de l'Urbanisme. . Tous les types d'activités compatibles avec l'habitat y sont aussi autorisées.

Ums

Il s'agit de secteurs à vocation sanitaire, sociale ou médico-sociale. Ils correspondent aux établissements du Lastic, des Buissons et à la future maison de retraite au Clos d'Enchoron.

Les constructions autorisées sont assez variées pourvu qu'elles soient en lien avec l'activité sanitaire, sociale ou médico-sociale. En effet, il est dans la vocation de ces établissements d'accueillir des activités à caractère économique et des possibilités de logement social.

Les règles architecturales tiennent compte de cette variété d'activités possibles. Enfin vu la particularité de ces secteurs, le COS n'est pas réglementé.

Ur

Il s'agit d'un secteur correspondant au Monastère de Notre Dame de La Miséricorde. Le règlement y est adapté aux activités du monastère qu'elles soient culturelles, d'accueil ou à caractère économique. Le COS n'est pas réglementé.

b. Les zones à urbaniser "AU" :

AUba

Il s'agit de secteurs non bâtis qui, par leurs dimensions, nécessitent une urbanisation d'ensemble pour économiser l'espace et en permettre une bonne utilisation.

Trois secteurs sont concernés. Deux à Plan Lacroix de part et d'autre de la voirie actuelle de desserte et un à Pigranier entre le lotissement existant et le VVF.

Les schémas d'aménagement de ces secteurs figurent dans le sous-dossier 3 - Orientations d'aménagement.

La constructibilité de ces secteurs est liée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble portant sur au moins 6500 m² d'un seul tenant et ne permettant pas de délaissé inférieur à 6500 m². Pour économiser l'espace, une densité de un logement par tranche entamée de 1200 m² de terrain est exigée. Cette densité s'analyse sur l'ensemble du terrain concerné par l'opération et les logements peuvent être isolés ou collectifs. Quand la constructibilité est ouverte, ce sont les règles de la zone Ub qui sont reprises.

AUc

Le souhait de pouvoir accueillir des entreprises un peu nuisantes et peu compatibles avec le voisinage des zones habitées a amené à prévoir la création d'une zone d'activités dans la partie basse de la Longeagne en contrebas de l'établissement des Buissons (qui comporte déjà une activité liée au BTP).

Le règlement est adapté à l'accueil d'activités, en particulier artisanales. La présence de logements de fonction n'est pas encouragée du fait des problèmes de cohabitation et des risques de détournement d'usage. Elle est permise dans le bâtiment d'activité, avec des contraintes de surface. Sur le plan architectural, il impose un certain nombre de règles simples permettant de ne pas dénaturer le paysage tout en n'apportant pas de contraintes insupportables pour ces activités économiques. Cette zone sera ouverte à l'urbanisation après réalisation des équipements nécessaires (voirie, eau, assainissement) comme indiqué dans le sous-dossier 3 - Orientations d'aménagement qui présente aussi un schéma de principe de la zone.

c. Les zones agricoles "A" :

A, Ac et As

La zone A correspond strictement à la zone agricole, à l'exception de quelques bâtiments ou hameaux classés en NA, Nc, Nd, Nh, ou Np où sont autorisées soit une simple restauration, soit une extension mesurée soit un changement de destination.

Comme l'indique la loi SRU, la zone A est strictement réservée aux activités agricoles. Pour éviter la poursuite du mitage de la zone agricole, son impact paysager, ses risques de détournement de constructions agricoles vers le logement et son coût induit pour la commune, l'ensemble de la zone A est totalement inconstructible sauf pour certains

équipements publics indispensables. Les secteurs classés en A correspondent soit à des zones inondables, soit au secteur qui présente un intérêt paysager fort, soit aux secteurs situés sur les versants, difficiles d'accès et éloignés des réseaux.

Le reste des zones agricoles a été classé en Ac constructible, en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des besoins prévisibles, en concertation avec la profession.

Les zones Ac sont réservées à la construction de bâtiments strictement liés à l'activité agricole. Le caractère strict de cette réglementation se retrouve aussi dans d'autres règles.

- Seules sont autorisées la reconstruction ou l'aménagement des constructions existantes après sinistre si elles répondent à la vocation de la zone.
- La reconstruction après sinistre des constructions qui ne correspondent pas à la vocation de la zone est donc interdite.
- Le logement n'est autorisé que comme logement de fonction, s'il est nécessaire à l'agriculture, dans la limite d'un logement par exploitant et de 200 m² de SHON

De même les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles (sans que ce la puisse être imposé).

L'hébergement touristique strictement lié à l'activité touristique est réglementé pour éviter tout détournement. Il en est de même pour les habitations dans leur usage (réservées aux exploitants) et dans leur surface (200 m² de SHON).

La carte en annexe localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement réciproques entre les habitations, les lieux de vie habituels et les bâtiments d'élevage..

Un petit secteur As a été instauré. Il correspond à un secteur de maraîchage où les serres sont autorisées, à l'exclusion de tout autre bâtiment agricole, du fait de la proximité du vieux village.

d. Les zones naturelles "N":

Nn

La zone Nn correspond à la zone naturelle. La protection de la zone est stricte : toute construction ou installation y est interdite à l'exception de celles d'utilité publique nécessaires à la zone et de celles liées à l'activité forestière et pastorales.

De même qu'en Ac, les constructions à usage forestier ou pastoral ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins forestières (sans que ce la puisse être imposé).

Na

Le secteur Na a été créé autour d'un groupe d'habitations existant qu'il est possible d'étendre de façon limitée dans le secteur de L'Ensoleillé en application des articles L 145-3 III 2§ et R 123-8 3§ du Code de l'Urbanisme. Cependant, la commune ne souhaite pas y renforcer notablement l'urbanisation ni investir dans les réseaux.

C'est pourquoi ce secteur reste classé en N. A l'exception des réseaux, les règles de ce secteur sont proches de celles de la zone Ub.

La densité y est règlementée conformément à l'article R.123-9 3§.

Nc

Il s'agit d'un micro zonage concernant les "cabanons" anciens situés en secteur agricole et qui présentent un intérêt patrimonial. L'entretien et la reconstruction de ces cabanons sont autorisées strictement dans les proportions, les matériaux et l'architecture d'origine.

S'agissant de bâtiments dispersés et non desservis par les réseaux, toute création de logement ou d'activité nécessitant un raccordement y est strictement interdite. La desserte par les réseaux publics n'est pas assurée.

Il s'agit uniquement de préserver des éléments du patrimoine montagnard ou agricole.

Nh, Nd et Np

Conformément au principe de cessation de mitage, les constructions isolées (anciens corps de fermes ou maisons plus récentes) situées dans les vocations A ou N n'ont pas vocation à se développer et devraient être normalement totalement gelées pour répondre à la vocation de la zone où elles sont implantées.

Cependant, pour tenir compte du fait que ces constructions soit sont habitées, soit présentent un intérêt particulier sur le plan architectural ou patrimonial, et qu'elles peuvent participer à l'accueil de populations et d'activités, est autorisée dans ces zones une évolution des bâtiments existants. Il s'agit à chaque fois de micro-zones correspondant à la construction elle-même et éventuellement à un périmètre limité autour de celle-ci.

Les secteurs Nh correspondent à des maisons d'habitation sans caractère architectural particulier, en général récentes (moins de 50 ans), pour lesquels seule une extension limitée de la SHON y est autorisée (20m² max) avec interdiction de créer des logements supplémentaires. Une annexe de 20m² y est autorisée..

En secteur Nd, il s'agit de bâtiments ne présentant pas d'intérêt architectural particulier mais correspondant plutôt à des bâtiments à ancien usage agricole sans perspectives de réutilisation agricole, assez remaniés parfois complétés de constructions plus récentes.

Pour leur conserver une valeur patrimoniale (au sens économique), le changement de destination est autorisé dans le volume existant. Les règles architecturales sont proches de celles de la zone Ub.

En Np, les constructions anciennes sont remarquables par leur qualité architecturale et sans perspectives de réutilisation agricole. Le changement de destination y est autorisé pour permettre de sauver ce patrimoine mais les règles architecturales qui s'y imposent sont nettement plus sévères que dans le secteur Nd : elles s'approchent de celles du secteur Ua1.

Ncc et NI

Ces zones sont destinées à l'accueil léger et aux activités de loisirs, culturelles et artistiques.

La zone Ncc. correspond aux activités de camping et de caravanage, y compris les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Parcs Résidentiels de Loisirs, tant que l'activité d'accueil temporaire est autorisée. Le nombre d'HLL et de Résidences Mobiles de Loisirs est limité en valeur absolue et en valeur relative pour conserver le caractère naturel des sites.

Le secteur NI correspond à une zone d'activités de loisirs, culturelles et artistiques près du plan d'eau et à des tennis près du camping municipal. Le seul logement autorisé est un logement de fonction. Une architecture particulière peut y trouver place pour répondre à des fonctions particulières, compte tenu de la faible covisibilité avec le village.

Le sous-secteur NIa correspond à un parc animalier. N'y sont autorisées que les constructions démontables en bois et de faible surface pour éviter tout mitage.

e. Les emplacements réservés

Il est prévu les emplacements réservés suivants :

- 1 les aménagements de toilettes sur la place du centre ville
- 2. la création d'une placette sur un secteur où les bâtiments sont en ruine
- 3. et 4. la création d'espaces publics stationnables en bordure du vieux village
- 5. Création d'une voie de dégagement du lotissement du Suquet
- 6. création d'équipements publics sur la partie Est du vieux village; Ces équipements correspondent à l'extension de l'école et de ses dépendances, à la création d'un parking facilitant aussi la dépose des enfants et à la création d'un parc public qui permette de protéger et de valoriser les vues sur le vieux village dans ce secteur là.
- 7. élargissement de voirie du CD 25 entre le vieux village et la future maison de retraite.
- 8. aménagement de la sortie de la nouvelle route de desserte de la Longeagne sur la RD 994.

- 9. élargissement de la voirie au droit de la future maison de retraite pour permettre de renforcer le stationnement. Cet élargissement se fera en lien avec le tracé de principe de voirie permettant d'améliorer la desserte du secteur de la maison de retraite.
- 10. amélioration du carrefour entre la RD 25 et le chemin rural N°7.
- 11. élargissement du chemin de La Longeagne à la Rose pour permettre une desserte satisfaisante de la future zone d'activités.

f. Prise en compte des risques

Les risques naturels sont pris en compte de la façon suivante :

Les risques connus concernant les zones constructibles font l'objet d'un zonage avec un indice.

Ces zones font l'objet de prescriptions (zone par zone) et de recommandations (en annexe au règlement).

Dans tous les secteurs soumis à risques naturels et susceptibles d'en recevoir, les constructions vulnérables sont interdites (crèches, écoles, centre de secours, locaux accueillant des personnes âgées ou handicapées,...).

Les secteurs soumis à l'aléa d'inondation faible sont classés avec un indice **(i)** qui concerne les zones Ac et Nh, Np et Nd situés en bas de la commune. Les prescriptions concernent essentiellement la mise hors d'eau ou la protection des bâtiments et des éléments vulnérables et la facilitation des secours.

Les secteurs constructibles soumis à un aléa faible à moyen de glissement de terrain (indice **(g)**) sont des zones Ua et Ub autour du village, A sous le village et à l'Ouest et Nh à l'Est. Elles concernent essentiellement la circulation des eaux et les drainages. Des recommandations constructives les complètent.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la Commune est présent un risque de retrait-gonflement d'argile qui font elles aussi l'objet de recommandations (en annexe au règlement).

Rappel : l'article Art. L. 111-13. du Code de la Construction et de l'Habitation stipule : - *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.*

Dans les autres secteurs soumis à risques que soit d'un aléa moyen ou fort (comme le long de l'Aigues) ou mal connu (comme dans des grandes parties naturelles de la commune du côté montagne), un classement en (r) interdit toute construction.

En ce qui concerne les risques technologiques, seuls les transports de matières dangereuses sur la RD 994 sont concernés. Aucun développement d'urbanisation n'est prévu dans les secteurs potentiellement les plus dangereux. Pour le reste, la sécurité relève de mesure hors PLU, sachant que la voie a été intégralement réaménagée et reprofilée il y a une dizaine d'années.

g. Dispositions diverses

La commune, souhaitant la meilleure qualité possible des aménagements sur son territoire et le respect du patrimoine bâti conformément aux orientations du PADD, a décidé par délibération du 27 Novembre 2007 approuvant le PLU que :

- L'édification des clôtures sera soumise à déclaration sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sur tout le territoire communal, en vertu de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

IV - Bilan des surfaces

Bilan des surfaces en hectares

			Affectation					Totaux	
			Habitat	Activités	Agriculture	Nature	En attente		
Z o n e s	U	Ua1	3,0					3,0	42,4
		Ua2	4,3					4,3	
		Ub	26,1					26,1	
		Ums		8,5				8,5	
		Ur		0,5				0,5	
	AU	AUb	6,4					6,4	8,9
		AUc		2,5				2,5	
		AUf					-	-	
	A	A			521,0			521,0	729,9
		As			3,0			3,0	
		Ac			206,0			206,0	
	N	Nn				2 223,6		2 223,6	2 257,7
		Na	1,1					1,1	
		Nc				0,3		0,3	
		Nh	3,7					3,7	
		Nd	0,9					0,9	
		Np	2,1					2,1	
		Ncc		16,1				16,1	
		NI		9,9				9,9	
	Totaux		47,6	37,5	729,9	2 223,9	-	3 039,0	

En matière d'habitat, les zones urbaines et à urbaniser représentent environ 39,9 hectares, le reste (7,8 ha) correspondant à des implantations dispersées en milieu agricole ou naturel. Les terrains disponibles à la construction représentent 6,4 ha en zones à urbaniser et de l'ordre de 8 ha en zones urbaines, ce qui est cohérent avec les objectifs chiffrés du PADD.

Les zones consacrées aux activités représentent 32,7 hectares réparties entre activités sanitaires, sociales et médico-sociales pour 6,3 ha, activités artisanales pour 2,5 ha et activités de tourisme, de loisirs et diverses pour 20,9 ha.

La zone agricole représente près de 730 ha dont plus des tiers sont inconstructibles.

Enfin, la zone naturelle couvre 70% du territoire communal.

Incidences sur l'Environnement

Incidence des choix sur l'environnement

I - Impacts sur la faune et la flore

Les secteurs constructibles retenus se situent généralement autour du bâti existant.

Tous les secteurs d'urbanisation sont situés en dehors des zonages des ZNIEFF et de Natura 2000. Ces zonages sont classés en totalité en N et en A. Sur Pied-Léger et le long de l'Aigues, les zones A sont inconstructibles. Aucune activité susceptible d'accroître la fréquentation humaine n'y est envisagée.

Que ce soit globalement par l'évolution modérée de l'urbanisation ou secteur par secteur par une délimitation fine de la constructibilité, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

En matière d'assainissement, la totalité des zones U et AU est raccordée ou sera raccordée au réseau public et à la station d'épuration.

Ne sont pas raccordées quelques constructions dispersées, le plus souvent en zones agricoles ou naturelles.

Le complément de construction ne devrait pas modifier la qualité de l'air vu le nombre de constructions concernées et la situation globalement ventée de la commune ; à fortiori le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, on a vu que l'implantation des zones d'urbanisation tient largement compte de cet aspect et les constructions autorisées, respectent cette préoccupation. En particulier un travail important a été mené au niveau du village ancien avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Préservation et mise en valeur

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans sa dimension paysagère et dans la gestion des effluents.

Le coup d'arrêt porté au mitage, y compris pour les constructions agricoles, est une mesure forte pour préserver le paysage.

Le PLU marque la fin de la tendance à la banalisation des espaces et à leur indifférenciation.

De même dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui garder une certaine cohérence.

Ces différentes mesures vont dans le sens des recommandations qui figurent dans l'Atlas des paysages des Hautes Alpes.

Dans le même esprit, les plantations à créer, qu'il s'agisse de haies ou d'arbres de haute tige, devront plus systématiquement être réalisées à partir d'essences locales ou champêtres, de façon à limiter l'artificialisation du paysage entraînée par des haies d'essences exogènes en plein secteur agricole ou naturel.

Dans le cadre de la préservation du vieux village, la commune a choisi d'y classer plusieurs ensembles d'arbres en Espaces Boisés Classés.

Elle n'a pas souhaité développer au-delà le classement des espaces boisés. En effet, les contraintes très fortes liées à ce type de classement paraissent excessives au regard des constats suivants :

- on observe une bonne stabilité dans le temps des espaces boisés et des haies
- l'entretien de ces espaces se fait spontanément et pourrait être gêné par le classement
- les extensions d'urbanisation figurant au PLU ne portent pas sur des espaces boisés
- la plupart des forêts sont soit domaniales soit communales soumises

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué systématiquement en liaison avec l'assainissement collectif.

Enfin, en matière d'énergie, les énergies renouvelables sont encouragées (cf. règlement de la zone Nn) et la Commune a prévu de chauffer au bois les bâtiments de la zone Ums de Clos d'Enchoron (future maison de retraite).

ANNEXES

Extraits de textes législatifs et réglementaires

⇒ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇒ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4)

⇒ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8)

⇒ MARGES DE REcul (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇒ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1§3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 111-13)

⇒ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. L 442-9)

⇒ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-4, L 581-7, L 581-14)

⇒ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 à 3)

⇒ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇒ BIENS VACANTS ET SANS MAITRE (CODE CIVIL : Art. 539, Art. 713)

⇒ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇒ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 511-1)

⇒ DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 311-1)

⇒ ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

⇒ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

REGLE DE RECIPROCITE

CODE RURAL : Art. L111-3

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

DESSERTE PAR LES RESEAUX

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-4

"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8

"I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif."

MARGES DE REcul

CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation."

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

[...]Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2

"Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L. 472-1 à L. 472-5 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 111-13

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant

dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

LOTISSEMENTS

CODE DE L'URBANISME : Art. L 442-9

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4."

PUBLICITE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-4

"I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-7

"En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée".

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 581-14

"I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel."

ELIMINATION DES DECHETS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-1 §II

"II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-2

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent."

CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 541-3

"En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable [...].L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande."

ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25

"Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

CODE CIVIL : Art. 539

"Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat."

CODE CIVIL : Art. 713

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits."

PARCELLE EN ETAT D'ABANDON

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4

Article L2243-1

"Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune."

Article L2243-2

"Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3

"A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés."

Article L2243-4

"L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement."

BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ART. L 2213-24

"Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation."

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION : Art. L 511-1

"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après."

DEFRICHEMENT

CODE FORESTIER : Art. L 311-1

Le défrichement qui se définit comme *"toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière"* est strictement encadré par la loi, notamment le code forestier. Chaque pétitionnaire doit obtenir une autorisation préalable dont les modalités peuvent être définies localement.

Ces dernières sont définies par l'article L 311-1 du Code Forestier lequel renvoie à des adaptations locales qui ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2003 qui définit les exemptions à l'application dudit L 311-1 et qui sont les suivantes :

Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sauf s'il font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 hectare.

Des imprimés de demande et notice d'impact sont disponibles à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2003

n°2003-70 -1

OBJET : Seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (article L 311-2 du Code Forestier)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général - Livre 1^{er} Défrichement,

VU la loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001,

VU l'article L 311-2 du Code forestier,

VU le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour le département des HAUTES-ALPES sont exceptés des dispositions de l'article L311.1 du Code forestier :

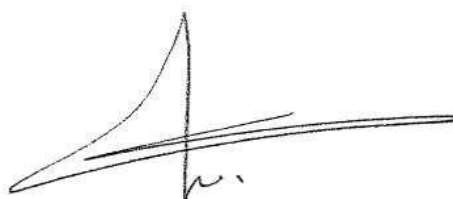
1° les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la surface, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

29 les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 MARS 2003

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrick STRZODA

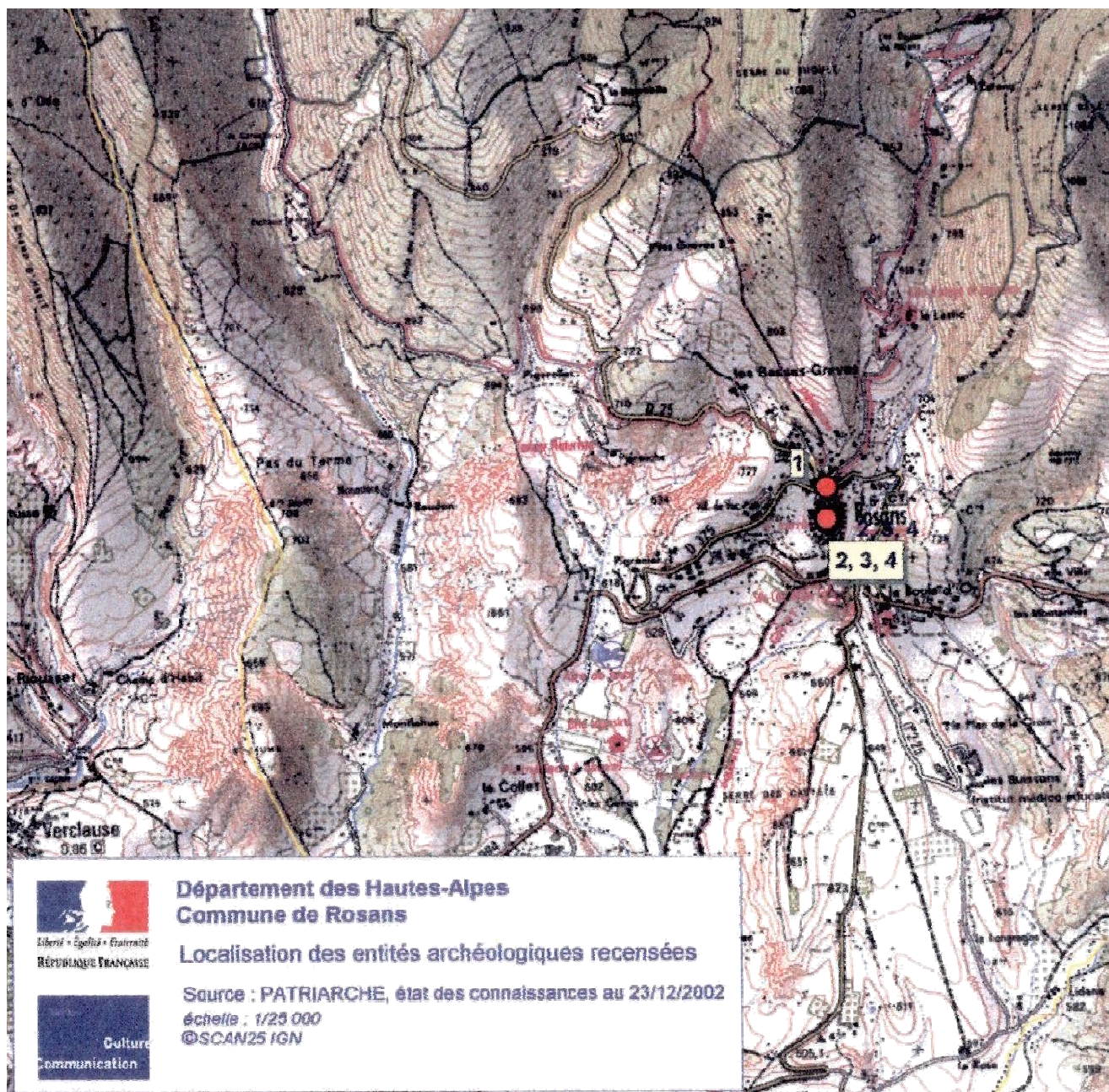
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 Janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région avant qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devront être signalées immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes - Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraîneront l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques."



Numéro sur la carte	MCC/DRAC PACA SRA/PATRIARCHE	protection
	Identification de l'Entité Archéologique <i>Code de l'EA/n° de l'EA/commune/nom de l'EA/lieu-dit/interprétation/chronologie</i>	
01	5178 / 05 126 0001 / ROSANS / TOUR / VILLAGE / château fort / Moyen-Age classique	Inscription à l'ISMH / 01-01-1932
02	5179 / 05 126 0002 / ROSANS / VILLAGE // village / Moyen-Age	
03	19535 / 05 126 0003 / ROSANS / EGLISE MEDIEVALE // église / Moyen-Age	
04	19536 / 05 126 0004 / ROSANS / CHATEAU RESIDENTIEL // château non fortifié / Bas moyen-Age	

ANNEXE

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VOIES D'ACCES

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche et le stationnement des établissements recevant du public par ces véhicules.

- ☞ La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- ☞ Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).
- ☞ Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

$$\text{☞ Surlargeur } S = \frac{15}{R}$$

☞ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- ☞ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- ☞ Pente inférieure à 15%.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- ☞ Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures.
- ☞ Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61/213 (débit 171/s sous un bar) ou exception de 8 l/s à 6 bars.
- ☞ Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.
- * ZONE UA : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
- * ZONE UB : Dito zone UA
- * ZONE UC : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 litres par minute
L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation
- * ZONE AU : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en ZONE UA ou UC doivent être appliquées.
- * ZONE A : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.
L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction de ces risques.
- * ZONE N : Dito zone A.